

**TABLE DES MATIERES**

<b>I.</b>	<b>Atouts économiques de Wrocław et de sa région</b>	<b>page 2</b>
<b>II.</b>	<b>Entreprendre une activité économique à Wrocław par les étrangers</b>	<b>page 3</b>
1.	Introduction	page 3
2.	Règles concernant l'exercice d'une activité économique par les étrangers	page 4
3.	Règles concernant le séjour lié à l'exercice d'une activité économique, des personnes originaires des Etats membres et de celles issues des autres pays, en Pologne	page 5
4.	Formes de l'exercice de l'activité économique en Pologne	page 6
5.	Autres obligations d'enregistrement des entreprises	page 9
6.	Concessions et registre des activités réglementées	page 13
7.	Autres obligations des entreprises	page 17
8.	Biens immobiliers liés à l'activité économique	page 17
<b>III.</b>	<b>Acquisition de biens immobiliers en Pologne par les étrangers</b>	<b>page 19</b>
1.	Acquisition de locaux d'habitation et professionnels	page 21
<b>IV.</b>	<b>Charges financières pesant sur les entreprises en Pologne</b>	<b>page 22</b>
1.	Cotisations – Caisse d'assurances sociales (ZUS)	page 22
2.	Impôts	page 22
<b>V.</b>	<b>Zones Économiques Spéciales (SSE) en Pologne</b>	<b>page 24</b>
1.	Base légale	page 24
2.	Conditions à la création des Zones Économiques Spéciales	page 24
3.	Création des Zones Economiques Spéciales	page 25
4.	Aide publique dans les Zones Économiques Spéciales	page 25
5.	Autorisation des activités dans les Zones Économiques Spéciales	page 28
6.	Les Zones Économiques Spéciales sur le territoire de la Pologne	page 28
7.	Les Zones Économiques Spéciales sur le territoire de la Basse Silésie	page 30
<b>VI.</b>	<b>Le Parc Technologique de Wrocław S A Institutions de conseil, chambres et associations économiques à Wrocław</b>	<b>page 34</b>
<b>VII.</b>	<b>Allégements, exonérations et instruments d'aide aux investissements.</b>	<b>page 38</b>
1.	Niveau gouvernemental	page 38
2.	Niveau local	page 41

**VIII. Recrutement des personnels – offre de l'Agence pour l'emploi du district de Wrocław** page 43

**IX. Pour terminer** page 46

**I. Atouts économiques de Wrocław et de sa région.**

La transformation économique du début des années 1990 et surtout les modifications de la législation économique et les changements institutionnels, ont créé les conditions favorables pour les investisseurs étrangers, qui ont commencé à voir la Pologne comme un pays où il est intéressant de placer des capitaux. Pas du tout recherchée au début, la région de Basse Silésie (Dolny Śląsk) se trouve actuellement dans le groupe de tête en ce qui concerne l'intérêt des investisseurs étrangers.

L'attractivité économique de la Basse Silésie est caractérisée principalement par: une localisation frontalière stratégique, une excellente communication internationale et nationale, les débouchés sur le marché local, un énorme potentiel industriel, ainsi que des personnels parfaitement formés à mener des activités dans les différents secteurs de l'économie. La Basse Silésie est une des régions du pays les plus développées économiquement et un centre industriel important; 300 000 entreprises travaillent sur cet espace. L'atout de la région est son économie en plein développement qui lie les traditions industrielles aux technologies les plus modernes.

La capitale de la région est Wrocław – une des villes polonaises le plus souvent choisies par les investisseurs. Les facteurs qui en décident sont les suivants : climat favorable aux investissements (mise en place de programmes d'aide aux entreprises, création de nouvelles zones d'activités, infrastructure technique systématiquement améliorée, taxes stables et peu élevées, création de zones économiques spéciales), politique de promotion active et, également, le fait que Wrocław est un grand centre universitaire qui forme, à l'aide de méthodes modernes, les cadres de demain. Le prouvent les résultats dans les classements indépendants dans lesquels la ville et sa région occupent une position élevée depuis quelques années. Par exemple – dans le dernier classement „Municipalité dynamique et accueillante pour les investisseurs”, Wrocław a gagné la 1ère place dans la catégorie „Gestion du développement” et obtenu la distinction honorifique „Aleksander Paszyński”. Dans le classement toutes communes confondues, la Mairie de Wrocław a gagné la 4ème place dans le groupe D. Le classement „Le Douze d'or des districts urbains » a accordé à la ville la septième place parmi les districts urbains. Le critère du choix était le volume des investissements réalisés au cours des trois dernières années. Wrocław, pendant trois ans, a investi 1,2 milliard de zlotys, soit 1 840 zlotys par habitant. Ensuite, dans le classement „Les 100 premières collectivités locales” se sont retrouvées 11 communes de Basse Silésie dont celles de: Kobierzyce (4ème place), Warta Bolesławiecka (25ème) et Głogów (28<sup>ème</sup>). Les informations des classements confirment les investissements réalisés dans la capitale de la Basse Silésie. Ont investi ici avec succès des sociétés comme: VOLVO, WABCO, 3M, Crédit Agricole, Maco Pharma, APSYS, Whirpool, ABB.

## BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

De plus, sur le territoire de la région, ont investi, entre autres: Toyota Motor Corporation, Faurecia, Volkswagen Motor, Castorama, Ikea, Henkel-Ceresit, Bombardier Transportation, Bosch.

Afin d'atteindre un niveau d'attractivité aussi élevé, il est nécessaire d'avoir recours à différents instruments. Les autorités locales entreprennent de nombreuses actions pour encourager les investisseurs à être actifs en Basse Silésie. Les plus importantes d'elles sont: la politique d'ouverture envers les investisseurs étrangers, la clarté de l'information, les sites internet, la préparation d'une stratégie de développement de la région, l'aide à l'accomplissement des formalités liées aux investissements, les règles d'appels d'offres transparentes et claires, les allègements fiscaux, le soutien de la population aux actions des autorités.

L'acceptation par les citoyens des actions des collectivités locales a une importance essentielle, ainsi que leur ouverture, leur compréhension, leur conviction que les investissements étrangers sont une chance pour le développement technologique et culturel de la région. Les investisseurs étrangers changent l'image de la région, influent sur son ouverture, sa modernité, sa tolérance. Ils génèrent l'arrivée de capitaux, créent de nouveaux postes de travail à haute valeur, font venir des technologies modernes. Ils font la promotion de Base Silésie dans leurs pays d'origine et d'activité. Ils forcent le développement des infrastructures qui accompagnent les affaires et celui des loisirs culturels et des établissements d'enseignement, des services de télécommunication et des services locaux. Grâce à eux, le niveau de vie des habitants augmente et les infrastructures hôtelières et touristiques s'améliorent.

## **II. Entreprendre une activité économique à Wrocław par les étrangers**

### **1. Introduction:**

Le commencement, l'exercice et la fin d'une activité économique en Pologne sont régis par la Loi du 2 juillet 2004 sur la liberté d'entreprendre (JO n° 173, pos. 1807) qui concerne autant les citoyens polonais que les étrangers.

Lors de l'entrée de la Pologne dans l'Union européenne, le marché polonais s'est ouvert aux entreprises de l'Union qui peuvent démarrer et exercer une activité économique dans les mêmes conditions que les citoyens polonais. Quant aux autres étrangers, la loi précise certaines restrictions. Elle se réfère également au principe de réciprocité et aux accords internationaux.

Le commencement, l'exercice et la fin d'une activité économique est libre et les droits sont égaux pour chacun, sous réserve de respecter les dispositions de la loi.

Selon la loi, **l'activité économique** est toute activité exercée à titre onéreux, en matière de production, de bâtiment, de commerce et de services, ainsi que consistant en la recherche, l'identification et l'exploitation de matières premières naturelles et aussi toute activité professionnelle exercée d'une manière organisée et continue. Les dispositions de la loi ne s'appliquent pas à l'activité de production dans l'agriculture en matière de cultures et d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de forêt et de pêche continentale et aussi à la location de chambres par les agriculteurs, à la vente de repas préparés à la ferme et à la prestation, dans les exploitations agricoles, d'autres services liés au séjour des touristes.

Est considéré comme **entrepreneur**, au sens de la loi, toute personne physique, personne morale ou entité organisationnelle ne possédant pas la personnalité

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

juridique à qui une loi spéciale reconnaît la capacité d'ester en justice – qui exerce en son propre nom une activité économique. Sont considérés comme entrepreneurs les associés de la société civile dans l'étendue de l'activité économique qu'ils exercent.

Conformément à l'article 103 de la loi sur la liberté d'entreprendre, l'Etat crée, en respectant les principes d'égalité et de concurrence, les conditions qui favorisent le fonctionnement et le développement des micro entreprises, des petites et moyennes entreprises, en particulier par le fait de:

- initier des changements juridiques favorisant leur développement,
- soutenir des institutions permettant le financement de l'activité économique dans des conditions favorables dans le cadre des programmes gouvernementaux réalisés,
- faciliter l'accès à l'information, à la formation et au conseil,
- aider les institutions et organisations qui agissent en faveur des entreprises.

	Nombre de personnes employées au cours de l'un des deux derniers exercices	Chiffre d'affaires annuel net (ventes de marchandises, prestations de services et opérations financières) ne dépassant pas	Total des actifs du bilan au cours de l'un des deux derniers exercices n'a pas dépassé
Micro-entreprise	inférieur à 10	2 millions d'euros	2 millions d'euros
Petit entreprise	inférieur à 50	10 millions d'euros	10 millions d'euros
Moyenne entreprise	inférieur à 250	50 millions d'euros	43 millions d'euros

N'est pas considéré comme micro entreprise la petite ou moyenne entreprise dans laquelle d'autres entreprises, le Trésor de l'Etat et les unités de collectivités territoriales disposent :

- de 25 % et plus des apports, des parts sociales ou des actions,
- du droit à 25 % et plus des bénéfices,
- de 25% et plus de voix à l'assemblée générale de la société ou de la coopérative.

Les définitions susmentionnées permettent d'identifier correctement les entreprises pour l'attribution des aides publiques.

## **2. Règles concernant l'exercice d'une activité économique par les étrangers:**

L'article 13 de la loi du 2 juillet 2004 sur la liberté d'entreprendre introduit une répartition des étrangers entre :

1. les personnes étrangères, originaires des états membres de l'Union Européenne et des états membres de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE) – pays parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen
2. les ressortissants des autres états que ceux susmentionnés qui ont été autorisés à s'établir sur le territoire de la République de Pologne, qui

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

justifient d'une autorisation de séjour, d'un statut de réfugié octroyé en République de Pologne ou qui profitent d'une protection temporaire sur son territoire

3. les personnes étrangères autres que celles énumérées aux alinéas 1 et 2.

La définition de la personne étrangère a été donnée à art. 5 de la loi mentionnée et signifie :

- a) personne physique ayant son domicile à l'étranger, qui ne possède pas la nationalité polonaise
- b) personne morale ayant son siège à l'étranger
- c) organisation n'ayant pas la personnalité morale mais qui possède la capacité d'ester en justice, et dont le siège est établi à l'étranger.

Les personnes étrangères énumérées aux alinéas 1 et 2 de l'art. 13 de la loi peuvent entreprendre et exercer une activité économique selon les mêmes règles que celles applicables aux entreprises polonaises. Les autres personnes (art. 13 alinéa 3) ont le droit d'entreprendre et d'exercer une activité économique exclusivement sous la forme de : société en commandite simple, en commandite par actions, à responsabilité limitée et anonyme et elles ont aussi le droit de prendre des participations dans ces sociétés et de souscrire ou d'acquérir des parts sociales ou des actions de celles-ci, sous réserve de dispositions contraires dans les conventions internationales.

**3. Règles concernant le séjour lié à l'exercice d'une activité économique, des personnes originaires des Etats membres et de celles issues des autres pays, en Pologne:**

Le séjour d'un citoyen de l'Union européenne et d'un membre de sa famille sur le territoire de la Pologne dépassant la période de 3 mois nécessite l'obtention d'un permis de séjour ou d'un permis de séjour temporaire – Loi du 27 juillet 2002 sur les règles et conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des états membres de l'Union européenne et des membres de leurs familles sur le territoire de la Pologne (JO 2002 n° 141 pos. 1180).

Cette exigence n'est pas applicable au ressortissant de l'Union européenne qui exerce un travail ou une activité économique sur le territoire de la Pologne, en gardant sa résidence sur le territoire d'un autre état membre de l'Union où il retourne au moins une fois par semaine.

Un permis de séjour pour une période de 5 ans à compter de la date de son attribution est octroyé au ressortissant de l'Union européenne s'il envisage d'exercer ou exerce un travail ou une activité économique sur le territoire de la Pologne pendant une période supérieure à 12 mois et un permis de séjour temporaire pour la période de l'exercice du travail ou de l'activité économique dans le cas où il envisage d'exercer ou exerce un travail ou une activité économique sur le territoire de la Pologne pendant une période de 3 à 12 mois.

Le ressortissant de l'Union européenne à qui on a octroyé un permis de séjour ou un permis de séjour temporaire obtient une carte de séjour de ressortissant de l'Union européenne pour la période de validité du permis octroyé. Pour la remise de la carte de séjour, une taxe est perçue dont le montant est égal au montant de la taxe exigée pour l'obtention d'une carte d'identité par un citoyen polonais.

Par conséquent, le ressortissant de l'Union européenne qui souhaite seulement exercer en Pologne une activité économique en gardant sa résidence dans son pays d'origine, n'est pas obligé d'obtenir de permis, contrairement à la personne qui veut habiter et exercer une activité économique en Pologne – dans ce cas-là un permis est obligatoire.

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

S'agissant des autres étrangers – les règles et conditions de l'entrée sur le territoire de la Pologne, du transit par le territoire, du séjour et de la sortie du territoire de la Pologne sont déterminées dans la Loi du 13 juin 2003 sur les personnes étrangères (JO 2003 n° 128 pos. 1175).

Un étranger peut passer la frontière et séjourner sur le territoire de la Pologne s'il dispose d'un document de voyage valable et d'un visa, si des dispositions des conventions internationales liant la Pologne en décident ainsi. Dans le cas où un étranger établit les circonstances justifiant son installation sur le territoire de la Pologne pendant une période supérieure à 6 mois (entre autres, l'exercice d'une activité économique), il peut obtenir un permis de résidence pour une période déterminée. Ce permis est octroyé pour plus de 2 ans et possibilité de prorogation, pour une durée, chaque fois, pas supérieure à 10 ans. Si un étranger prouve l'existence des liens durables familiaux ou économiques avec la Pologne, qu'il dispose d'un logement assuré en Pologne et qu'il résidait en Pologne depuis au moins 5 ans sur la base de visas ou de permis de résidence à durée déterminée – il peut obtenir un permis d'établissement.

Les décisions relatives aux permis pour les étrangers sont délivrées par le voïevode compétent du lieu du séjour envisagé sur le territoire de la Pologne. Est compétent pour la ville de Wrocław:

Préfecture de Basse Silésie (Dolnośląski Urząd Wojewódzki)

Département des affaires civiles et de la migration (Wydział Spraw Obywatelskich i Migracji)

Service Etrangers (Oddział ds. cudzoziemców)

Pl. Powstańców Warszawy 1

50-153 Wrocław

Ressortissants de l'Union européenne :

bureau 0136 tél. 340 64 58, 340 66 09

Autres étrangers :

bureau 0139 tél. 340 69 53

bureau 0141 tél. 340 68 69

bureau 0142 tél. 340 65 31

bureau 0143 tél. 340 65 87

bureau 0145 tél. 340 60 98

#### **4. Formes de l'exercice de l'activité économique en Pologne:**

L'entrepreneur peut entreprendre une activité économique après immatriculation au:

- 1) registre des entrepreneurs du Registre Judiciaire National (KRS)
- 2) registre des représentations des entreprises étrangères, tenu par le ministre en charge de l'économie
- 3) répertoire de l'activité économique.

**Ad. 1)** Sont tenus à l'immatriculation au Registre Judiciaire National (KRS):

- a. les sociétés de droit commercial
- b. les succursales des entreprises étrangères

a)

L'exercice de l'activité économique sous forme de société de droit commercial a été réglementé par le Code de commerce. Le Code de commerce établit deux types de sociétés: de personnes et de capitaux. Il détermine également les modalités de leur création, fusion, transformation et scission. Les sociétés de

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

personnes sont: les société en nom collectif, civile professionnelle, en commandite simple, en commandite par actions. Par contre, les sociétés de capitaux sont : les société à responsabilité limitée et société anonyme. La personnalité morale est réservée aux sociétés de capitaux. Les sociétés de personnes ne disposent pas d'une telle personnalité et leurs associés sont tenus de tout leur patrimoine pour couvrir les dettes.

Les personnes étrangères, originaires des états membres de l'Union européenne et des états membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ainsi que les ressortissants des autres états, qui ont obtenu un permis d'établissement sur le territoire de la Pologne, une autorisation de séjour, le statut de réfugié octroyé en République de Pologne ou qui profitent d'une protection temporaire sur son territoire peuvent exercer une activité sous toutes les formes juridiques adoptées dans le régime juridique polonais. Les autres personnes étrangères ne peuvent exercer l'activité que sous forme de société en commandite simple, en commandite par actions, à responsabilité limitée ou anonyme.

**La société en nom collectif** crée une entreprise sous sa propre raison sociale et chaque associé engage tout son patrimoine de façon solidaire avec les autres associés et avec la société. Si l'exécution forcée sur le patrimoine de la société s'avère sans effet, alors le créancier de la société peut récupérer sa dette même sur le patrimoine personnel de l'associé.

**La société civile professionnelle** est créée par des associés (partenaires) afin d'exercer une profession libérale au sein d'une société sous sa propre raison sociale. Les partenaires peuvent être par exemple: des avocats, des conseillers juridiques, des pharmaciens, des médecins, des comptables, des architectes.

**La société en commandite simple** – est créée par des associés et possède sa propre raison sociale, et au moins un associé (appelé commandité) est tenu des dettes sur son patrimoine sans limitation envers les créanciers. Par contre, la responsabilité d'au moins un associé (commanditaire) est limitée.

**La société en commandite par actions** mène ses activités sous sa propre raison sociale. Au moins un associé qui est le commandité est responsable sans limitation des dettes de la société envers les créanciers. Au moins un associé dans cette société est actionnaire.

**La société à responsabilité limitée** peut être constituée par une ou plusieurs personnes. Les associés ne sont pas responsables de ses dettes. Son capital social minimal est de 50 000 zlotys. Il se divise en parts sociales de même valeur nominale ou pas et d'un montant qui n'est pas inférieur à 50 zlotys. Le contrat de société est rédigé sous forme d'un acte notarié.

**La société anonyme** peut être fondée par une ou plusieurs personnes mais pas par une seule société à responsabilité limitée unipersonnelle. Les statuts sont rédigés sous forme d'un acte notarié, et les actionnaires sont tenus uniquement au montant de leurs apports. Ils ne sont pas responsables des dettes de la société. Son capital social minimal est de 500 000 zlotys.

Toutes les sociétés de droit commercial se constituent au moment de leur inscription au Registre Judiciaire National (KRS). Seule une SARL ou une société anonyme peut fonctionner pendant un certain temps sans inscription sur la base du seul contrat ou des statuts. Les demandes d'inscription sont des formulaires spécifiques déterminés par un décret du ministre de la justice. Ils sont accessibles sur le site internet du Ministère de la Justice [www.ms.gov.pl](http://www.ms.gov.pl) et auprès des tribunaux chargés de la tenue des registres. A chaque déclaration doivent être joints :

- le contrat ou les statuts de la société,

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

- les spécimens des signatures des personnes habilitées à représenter la société ou ceux du fondé de pouvoir certifiés par le notaire ou déposés auprès du juge ou du greffier du tribunal habilité,
- le justificatif de paiement de l'inscription au KRS dont le montant est de 1000 zlotys (à moins que l'inscription est effectuée à l'aide de timbres fiscaux),
- le justificatif de paiement de l'annonce légale d'inscription de la société au Moniteur Judiciaire et Economique (Monitor Sądowy i Gospodarczy) (500 zlotys).

Le tribunal de l'enregistrement statut sur l'inscription de la société au registre dans le délai de 14 jours à compter du dépôt de la demande. Est compétent pour la ville de Wrocław :

VI<sup>e</sup> Section économique du Registre Judiciaire National (VI Wydział Gospodarczy Krajowego Rejestru Sądowego)

ul. Grabiszyńska 269

53 – 234 Wrocław

tél. +71 334 82 10, 334 82 42

b)

Afin d'exercer leur activité économique sur le territoire de la Pologne, les entreprises étrangères, originaires des états membres de l'Union européenne et des états membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) – parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen peuvent créer des succursales selon les mêmes règles que celles applicables aux entreprises polonaises. La deuxième catégorie est constituée par les entreprises étrangères ressortissant des autres pays qui peuvent créer les succursales dont le siège est sur le territoire de la Pologne suivant le principe de la réciprocité, sous réserve des dispositions contraires des conventions internationales ratifiées.

**La succursale** est un démembrement délimité et autonome de l'activité économique de l'entreprise en dehors du siège de celle-ci et en dehors du lieu de son principal établissement.

Le trait caractéristique de la succursale est le fait qu'elle est privée de personnalité juridique distincte de l'entreprise, cependant cela ne signifie pas absence complète d'autonomie. La loi prévoit pour une succursale, entre autres, l'obligation de tenir une comptabilité distincte et en polonais conformément à la réglementation comptable. L'entreprise étrangère qui a ouvert une succursale est tenue d'utiliser pour l'identifier la dénomination sociale originale de l'entreprise étrangère et de la forme juridique en polonais, suivie des termes suivants „oddział w Polsce” (succursale en Pologne).

Fondant une succursale, l'entreprise étrangère ne peut exercer son activité économique que dans la limite de l'objet social de cette entreprise. Cela signifie que l'activité exercée par la succursale ne peut pas être plus large que celle de l'entreprise étrangère par contre il n'y a aucun obstacle à ce que la succursale exerce une activité plus réduite.

Le législateur a également prévu l'obligation pour l'entreprise étrangère d'instituer une personne qui pourra la représenter dans les affaires relatives à l'activité exercée par la succursale. Une telle personne donc accomplira tous les actes au nom et au profit de l'entreprise, et le nom de cette personne apparaîtra

au dossier d'enregistrement de la succursale. Il est aussi obligatoire de déposer au tribunal l'information sur son adresse en Pologne et, comme dans le cas des membres du conseil d'administration des sociétés de capitaux – le spécimen de la signature de cette personne. Une telle personne agit, le plus souvent, sur la base d'un mandat civil ou en vertu d'un pouvoir commercial – procuration, qui peut être restreint en application de l'art. 1095 du code civil aux actes dans le cadre de succursale (procuration de succursale). L'institution de la personne représentant une succursale ne prive pas l'entreprise étrangère d'influence sur l'activité exercée par cette succursale. L'obligation de sa présence en Pologne est dictée par des raisons pratiques et de sécurité des échanges commerciaux et par la garantie donnée aux cocontractants de l'entreprise étrangère qui exerce son activité en Pologne par l'intermédiaire d'une succursale. Au terme de l'existence de la succursale sont applicables les dispositions du Code des sociétés sur la liquidation de la société à responsabilité limitée.

La taxe d'inscription de la succursale au Registre Judiciaire National s'élève à 1000 zlotys, et l'annonce au Moniteur Judiciaire et Economique coûte 500 zlotys.

## **2) Représentation**

Les entreprises étrangères peuvent créer des représentations dont le siège est sur le territoire de la Pologne. L'étendue de l'activité d'une représentation ne peut couvrir que l'exercice de l'activité relative à la publicité et à la promotion de l'entreprise étrangère. La représentation peut être également créée par des personnes étrangères habilitées à promouvoir l'économie de leur pays d'origine, l'étendue de l'action d'une telle représentation ne couvrant que la promotion et la publicité de l'économie de ce pays.

La création d'une représentation exige l'inscription au registre des représentations des entreprises étrangères, tenu par le ministre de l'économie. L'inscription est réalisée à la demande et conformément à son contenu.

La demande rédigée en langue polonaise comprend :

- le nom, le siège et la forme juridique de l'entreprise étrangère
- l'objet social de l'entreprise étrangère
- le prénom, le nom et l'adresse sur le territoire de RP de la personne habilitée au sein de la représentation à représenter l'entreprise étrangère
- l'adresse de la représentation sur le territoire de Pologne.

A la demande doivent être joints :

- si l'entreprise étrangère existe et agit en vertu d'un acte de fondation, d'un contrat ou des statuts – la copie de ce document,
- si l'entreprise étrangère existe et agit en vertu d'une inscription à un registre – la copie de cette inscription,
- la déclaration de l'entreprise étrangère concernant la constitution de la représentation sur le territoire de la République de Pologne,
- le document attestant du titre juridique de l'entreprise étrangère sur le local (ou bien immobilier) où l'activité sera exercée.

L'autorité compétente remet une attestation d'inscription de la représentation au registre des représentations. Le registre des représentations est public.

## **3) Les entreprises, personnes physiques, sont soumises à l'inscription au répertoire des activités économiques**

Le registre est tenu par la commune du domicile de l'entrepreneur (la commune du domicile est la localité où l'entrepreneur a sa résidence principale). Dans le cas où une personne étrangère, souhaite exercer une activité économique en Pologne et garder son lieu de résidence dans son pays d'origine, la compétence

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

en matière d'enregistrement est déterminée par le lieu principal d'exercice de l'activité sur le territoire de la Pologne.

L'autorité en charge de l'enregistrement à Wrocław est la Maire de la ville de Wrocław.

L'inscription au registre est faite à la demande de l'intéressé, à moins qu'une disposition spéciale prévoie une inscription d'office. La demande doit être déposée à l'aide du formulaire disponible sur le site internet [www.wroclaw.pl](http://www.wroclaw.pl) ou au Service d'enregistrement de l'activité économique à l'adresse suivante : pl. Nowy Targ 1/8.

Est à déterminer dans cette demande :

- le numéro statistique PESEL, si l'entrepreneur en dispose,
- la dénomination de l'entrepreneur composée de son prénom, de son nom et, facultativement, d'une dénomination commerciale,
- l'objet de l'activité économique devant être conforme à la Classification Nationale des Activités,
- le numéro d'identification fiscale (NIP), s'il en dispose,
- l'indication du domicile et de l'adresse, l'adresse de correspondance de l'entrepreneur et l'adresse à laquelle l'activité économique est exercée, et si l'entrepreneur exerce son activité en dehors de son domicile – l'adresse du lieu principal d'exercice de l'activité et de la succursale s'il en existe une,
- l'information sur l'existence ou la cessation de la communauté de biens entre époux,
- l'information sur le contrat de société civile, si cette dernière a été conclue,
- les coordonnées du fondé de pouvoir permanent, habilité à mener les affaires de l'entrepreneur, si ce dernier lui a donné une procuration permanente,
- la date du commencement de l'activité valable du point de vue des autres administrations et de la légalisation de ses démarches (p.ex. Centre des impôts).

La demande est soumise à une taxe s'élevant à 100 zlotys, et si cette demande concerne la modification de l'inscription, la taxe s'élève à 50 zlotys. La demande de radiation de l'inscription est exonérée de taxes.

L'inscription doit être faite sans retard dans un délai de 7 jours. En conséquence de toutes ces démarches, l'attestation sera transmis dans un délai de 14 jours suivant la demande.

## **5. Autres obligations d'enregistrement des entreprises:**

### **Numéro Regon**

Une fois le certificat d'inscription au registre des activités économiques obtenu, le pas suivant pour commencer une activité économique est l'obtention du numéro du registre officiel national des acteurs de l'économie nationale appelé REGON auprès de l'office des statistiques compétent. La demande d'inscription au registre REGON se fait sur le formulaire RG-1. Il est obligatoire de joindre à la demande le certificat d'inscription au registre des activités économiques ou une copie de l'inscription au Registre Judiciaire National. La demande est exonérée de taxes.

A Wrocław, la demande doit être déposée à :

Office Régional des Statistiques (Wojewódzki Urząd Statystyczny)  
Ul. Oławska 31

50-123 Wrocław

### **Compte bancaire**

Après l'obtention du numéro REGON, l'entrepreneur doit nécessairement ouvrir en Pologne un compte bancaire destiné aux flux financiers de l'entreprise. Les paiements ou les encaissements afférents à l'activité économique exercée se font par l'intermédiaire du compte bancaire de l'entreprise dans chaque cas où une autre entreprise est partie à la transaction dont la valeur totale, indépendamment du nombre de versements auxquels celle-ci donne lieu, est supérieure à l'équivalent de 15.000 euros. Les frais de tenue des comptes bancaires sont déterminés par chaque banque.

### **Numéro NIP**

Dans le cadre des relations avec les services fiscaux, chaque personne qui exerce une activité économique doit utiliser son numéro d'identification fiscale appelé NIP. Pour l'obtenir, il faut déposer au centre des impôts compétent le formulaire NIP 1 auquel doivent être joints les copies des documents suivants :

- attestation d'inscription au registre des activités économiques ou copie d'inscription au Registre Judiciaire National,
- attestation de numéro REGON,
- contrat de tenue du compte bancaire,
- contrat confirmant le droit à utiliser le local où le siège de l'entreprise est prévu,
- carte d'identité,
- contrat avec le conseiller fiscal ou avec un bureau comptable qui doivent tenir les livres comptables et assurer le calcul de l'impôt (si le contribuable ne tient pas les livres et ne calculera pas l'impôt lui-même).

Les personnes qui souhaitent démarrer une activité économique en Pologne sont tenues de déposer une demande d'attribution de numéro NIP au plus tard dans le délai de dépôt de la première déclaration fiscale relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La demande d'attribution de NIP est exonérée de taxes.

Chaque quartier de Wrocław: Wrocław – Krzyki, Fabryczna, Stare Miasto, Śródmieście et Psie Pole possède son propre centre des impôts.

L'impôt sur le revenu de la personne physique qui exerce de façon indépendante une activité économique est calculé par le centre des impôts compétent du lieu de son domicile.

L'entrepreneur qui commence une activité économique doit vérifier s'il est tenu de s'enregistrer en ce qui concerne la TVA (VAT). L'enregistrement est obligatoire pour ceux qui ne peuvent pas ou ne veulent pas profiter de l'exonération de la TVA.

Ne peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA ceux qui exercent des activités énumérées à l'art. 113 alinéa 13 de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (JO 2004 n° 54 pos. 535), par ex. services juridiques ou services de conseil, les contribuables qui n'ont pas leur siège ou leur domicile sur le territoire polonais. Si les entrepreneurs commencent l'activité au cours de l'exercice fiscal, ils ont droit à l'exonération de la TVA à condition que la valeur prévisionnelle des ventes de l'année donnée ne dépasse pas le montant de 10 000 euros (43 800 zlotys). Ce plafond est calculé au prorata de la période de la vente, c'est-à-dire du temps qui reste jusqu'à la fin de l'année.

Le contribuable à la TVA dépose sa demande d'enregistrement sur le formulaire VAT – R selon le lieu d'exercice de son activité. Dans le cas où il y a plusieurs

lieux d'exercice de l'activité, le contribuable dépose la demande au centre des impôts compétent du lieu de domicile. **L'enregistrement de la déclaration TVA coûte 152 zlotys.**

### Formes d'imposition

Le contribuable exerçant l'activité économique ou envisageant de l'exercer doit choisir une forme d'imposition dans la mesure où les dispositions fiscales permettent un tel choix.

La forme d'imposition de base est constituée des règles générales, c'est-à-dire la forme d'imposition dans laquelle on applique la base d'imposition et les seuils d'imposition déterminés par la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (19%, 30%, 40%) ou bien le taux fixe de 19% et dans laquelle la tenue du livre des recettes et des dépenses est nécessaire. Les contribuables qui tiennent un livre des recettes et des dépenses font le décompte avec le centre des impôts en déposant la déclaration fiscale PIT – 5 ou PIT – 5/L. Ils sont obligés de verser au cours de l'année fiscale des avances mensuelles sur l'impôt sur le revenu. Le décompte final se fait après la fin de l'exercice dans la déclaration annuelle, déposée avant le 30 avril de l'année suivante.

A côté des règles générales d'imposition, les contribuables qui remplissent certaines conditions, peuvent choisir des formes d'imposition forfaitaires. Ce sont le forfait enregistré et la carte fiscale, régis par la loi du 20.11.1998 relative à l'impôt forfaitaire sur le revenu applicable à certains revenus des personnes physiques (JO 1998 n° 144 pos. 930).

La base de l'imposition forfaitaire sont les recettes. Le forfait sur les recettes de l'activité économique peut être payé par les contribuables qui :

- au cours de l'année précédant l'année fiscale ont réalisé des recettes qui n'ont pas dépassé 250 000 euros ou
- commenceront l'exercice de l'activité au cours l'année fiscale et ils n'utilisent pas l'imposition sous la forme de *carte fiscale*, indépendamment du montant de leurs recettes.

Dans le cas des associés d'une société civile, les recettes sont imposées individuellement au niveau de chaque associé en fonction de la clé de répartition des bénéfices déterminée au contrat.

L'impôt sur le revenu forfaitaire est calculé selon les pourcentages des recettes réalisées. En 2005, les seuils du forfait sont de : 20%, 17%, 8,5%, 5,5% et 3 %. Les montants des seuils dépendent du type de l'activité exercée par le contribuable. Le principe général est l'obligation de verser le forfait sur les recettes enregistrées pour chaque mois, sur le compte bancaire du centre des impôts compétent du lieu de domicile du contribuable avant le 20 du mois suivant, et pour le mois de décembre – dans le délai de dépôt de la déclaration annuelle. Il existe une possibilité de verser le forfait une fois par trimestre, c'est-à-dire avant le 20 du mois suivant la fin du trimestre pour lequel le forfait est dû, et pour le dernier trimestre de l'année fiscale – dans le délai de dépôt de la déclaration annuelle. Une telle possibilité n'est valable que pour les entrepreneurs dont les recettes de l'activité exercée uniquement par eux-mêmes ou pour les sociétés dont les recettes n'ont pas dépassé au cours de l'année précédente un montant déterminé.

La carte fiscale est la forme la plus simple pour payer ses impôts sur le revenu. Elle est destinée, avant tout, aux petites entreprises de services, aux artisans et petits commerçants. Cependant, la possibilité de bénéficier de cette forme d'imposition est limitée aux recettes réalisées dans certains secteurs d'activité,

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

précisément déterminés et énumérés à l'art. 23 de la loi, par ex. les activités d'horloger, de tapissier ou de couturier. La demande, pour être imposée sous la forme de carte fiscale, doit être déposée avant le 20 janvier de l'année fiscale au centre des impôts compétent. En cas d'acceptation de la demande, le centre remet une décision dans laquelle il établit le montant de l'impôt sous forme de carte fiscale indépendamment pour chaque année fiscale. Si l'activité est exercée en tant que société civile, la décision liste tous les associés de cette société. Dans le cas où il est constaté le défaut de respect des conditions pour bénéficier de la carte fiscale, le centre remet une décision négative. Les contribuables en bénéficiant doivent verser l'impôt dû avant le 7 de chaque mois pour l'activité du mois précédent, et pour le mois de décembre – avant le 28 décembre. L'impôt est à payer sans avis à payer et aucune déclaration n'est à déposer. Les montants mensuels de l'impôt sur le revenu sous forme de carte fiscale sont présentés dans l'annexe 3 de la loi relative à l'impôt forfaitaire sur le revenu. Les montants dépendent du nombre d'habitants dans la localité où l'activité économique est exercée.

### **Enregistrement à la caisse d'assurances sociales (ZUS)**

Dans le délai de 7 jours suivant la date de prise d'effet de l'obligation de l'assurance, l'entreprise, étant le payeur des cotisations, est tenue de déposer une déclaration d'assurances sociales et une autre, d'assurance santé. La déclaration est exonérée des taxes. Les formulaires sont disponibles à l'adresse : [www.zus.pl](http://www.zus.pl).

L'entrepreneur est tenu de déposer deux déclarations :

- pour lui en tant que payeur des cotisations pour lui-même
- pour lui en tant qu'assuré

La déclaration est à déposer en fonction du lieu du siège ou de l'exercice de l'activité économique.

ZUS Section de Wrocław ul. Pretficza 11 tel. 360 60 00

Bureau municipal (Inspektorat I Miejski) ul. Reymonta 4/6 tel. 360 68 00

Bureau municipal (Inspektorat II Miejski) ul. Litomska 36 tel. 360 66 00

Le montant de la plus basse cotisation à partir du 1 janvier 2005 est de :

- retraite - **19,52 %** de la base
- rente - **13,00 %** de la base
- assurance maladie - **2,45 %** de la base
- assurance accident du travail - **0,97% à 3,86%** de la base
- assurance santé - **8,5 %** de la base
- Fonds du travail - **2,45 %** de la base
- Fonds des prestations garanties des salariés - **0,15 %** de la base

La base de la cotisation en juin, juillet et août 2005 s'élève à 1449,27 zlotys, et pour l'assurance santé à 1818,93 zlotys. Conformément à la loi sur le système de la sécurité sociale – la base de la cotisation constitue un montant déclaré non inférieur à 60% de la rémunération mensuelle moyenne dans le trimestre précédent. Le nouveau montant de la cotisation est valable à partir du troisième mois du trimestre suivant.

### **Inspection Nationale du travail (PIP)**

Dans le délai de 30 jours suivant la date du commencement de l'activité économique, l'entreprise qui emploie des salariés doit notifier par écrit la date de commencement de cette activité à l'inspecteur du travail compétent. Pour ce faire, il remplit le formulaire d'enregistrement d'employeur. Ce formulaire

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

d'enregistrement est disponible à l'adresse internet suivante : [www.wroclaw.oip.pl](http://www.wroclaw.oip.pl). La déclaration est exonérée de taxes.  
Państwowa Inspekcja Pracy we Wrocławiu (PIP)  
ul. Zielonego Dębu 22  
tel. 371 04 31

**Inspection sanitaire (Sanepid)**

Dans le délai de 30 jours suivant la date du commencement de l'activité économique, l'entreprise doit en informer par écrit l'inspecteur sanitaire d'Etat compétent. Le formulaire de déclaration est disponible à l'adresse internet suivante : [www.wsse.waw.pl](http://www.wsse.waw.pl). La déclaration est exonérée de taxes.

Powiatowa Stacja Sanitarno – Epidemiologiczna we Wrocławiu (Station sanitaire et épidémiologique du district de Wrocław)

ul. Kleczkowska 20  
tel. 329 58 43

**La voie rapide de création de l'activité économique**

La loi sur la liberté d'entreprendre prévoit pour les entrepreneurs une possibilité de déposer, en même temps que la demande d'inscription au registre des entrepreneurs ou au registre des activités économiques, une demande:

- 1) d'inscription au registre des acteurs de l'économie nationale (REGON),
- 2) de déclaration d'identification ou d'actualisation, dont il est question dans les dispositions sur les règles d'enregistrement et d'identification des contribuables et d'assujettis sociaux (NIP),
- 3) de déclaration d'assujetti social ou de déclaration à la sécurité sociale ou leur modification au sens des dispositions sur le système de la sécurité sociale (à partir du 1 janvier 2007).

La commune ou l'organe qui tient le registre des entrepreneurs transmet ces demandes sans délai aux offices compétents. Après quelques jours, elle reçoit une attestation d'attribution du numéro REGON de l'office des statistiques. Cette attestation est à recevoir par l'entrepreneur à la commune. Cette voie rapide n'exclut pas cependant l'apparition de l'entrepreneur au centre des impôts compétent afin d'y déposer le numéro REGON et le contrat avec la banque. De plus, la voie rapide d'enregistrement de l'activité économique est importante pour les personnes domiciliées en dehors des localités où sont situées les administrations de l'Etat. Pour les autres personnes, la voie susmentionnée n'est pas tellement plus rapide car les formalités effectuées ainsi prennent plus de temps que celles réalisées par voie normale.

**6. Concessions et registre des activités réglementées**

Conformément à l'art. 15 de la loi sur la liberté d'entreprendre, le commencement et l'exercice d'une activité économique peuvent nécessiter, en outre, l'obtention par l'entrepreneur d'une concession ou l'enregistrement en tant qu'activité réglementée. La loi prévoit aussi, dans des cas définis, l'obligation d'obtenir une autorisation, un permis ou une licence pour pouvoir exercer une activité définie dans la loi ou des réglementations particulières.

**Concession**

La loi ne définit pas la notion de concession, pas plus que ne le font d'autres dispositions du droit polonais. Dans les textes, il est admis que la concession est un acte d'administration, par lequel l'état autorise une certaine personne à

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

exercer une activité économique qui relève de la propriété ou de l'exclusivité de l'Etat. L'attribution de concession se fait en vertu d'une décision administrative. En ce qui concerne les principes, l'attribution, le refus d'attribution, la modification et le retrait de la concession ou la limitation de son étendue dépendent du ministre concerné, eu égard au domaine d'activité économique nécessitant l'obtention de la concession. Les dispositions de réglementations particulières peuvent prévoir des exceptions – par exemple : les concessions concernant la diffusion d'émissions de radio et de télévision sont attribuées par le président du Conseil National de la Radiophonie et de la Télévision (KRRiT).

La loi nouvelle a limité les concessions en matière économique à seulement six secteurs d'activité économiques particuliers, lesquels nécessitent une réglementation de l'Etat en raison de leur importance. Les secteurs d'activité économique suivants sont soumis à concession :

- Recherche et identification de gisements miniers, exploitation de mines, entreposage de substances à l'air libre et stockage de déchets en décharge;
- Fabrication et commerce d'explosifs, d'armes et de munitions, ainsi que des matériels et technologie à vocation militaire ou policière;
- Production, transformation, entreposage, transport et commerce des carburants et de l'énergie;
- Protection des personnes et des biens;
- Diffusion d'émissions de radio et de télévision;
- Transport aérien.

Les concessions sont attribuées pour une durée minimale de 5 ans, sauf demande de l'entreprise pour une période plus courte. La durée maximale est de 50 ans.

Si le nombre de sociétés, remplissant les conditions d'obtention de la licence et donnant l'assurance d'un exercice conforme de l'activité, est supérieur au nombre des concessions à attribuer, l'organe concédant organise un appel d'offres dont l'objet est l'attribution des concessions. L'annonce de l'appel d'offres est publiée au Journal Officiel (Monitor Polski), qui précise:

- 1) la somme minimale pour laquelle la concession peut être attribuée - pas inférieure à la taxe fiscale et autres taxes de droit prévues par les règlements particuliers sur l'attribution de la concession,
- 2) le lieu et la date de dépôt des offres,
- 3) les conditions particulières que doivent remplir les offres,
- 4) le montant, les modalités et le délai de dépôt de la caution,
- 5) la date de la décision d'attribution.

Le dossier de candidature à une attribution ou à une modification d'une concession comprend:

- 1) la dénomination de l'entreprise, la mention de son siège et de son adresse ou lieu de résidence et adresse, ainsi que l'adresse du principal établissement,
- 2) numéro d'enregistrement de l'entreprise ou de registre et le numéro d'identification fiscale (NIP),
- 3) la description de la nature et du domaine de l'activité économique pour laquelle la concession doit être attribuée.

L'appel d'offres est organisé par l'organe concédant concerné. Les offres, rédigées en langue polonaise, sont à déposer, dans le délai, au lieu et dans la forme précisés dans l'annonce, sous enveloppe cachetée. Les offres comportent:

- 1) la dénomination de l'entreprise déposant l'offre, ainsi que l'indication de son siège et adresse ou le lieu de résidence et l'adresse,

2) Le montant proposé de la somme à payer pour l'attribution de la concession.

Les offres déposées ne peuvent être retirées. L'organe concédant retient autant d'offres que de concessions à attribuer en se basant sur le montant des sommes proposées. Dans le cas où plusieurs entreprises ont proposé la même somme, l'organe concédant demande à ces entreprises de faire une nouvelle proposition et choisit la mieux-disante. L'organe concédant envoie sans retard aux entreprises, qui ont soumis une offre, une information écrite sur les résultats de l'appel d'offres. Pour les entreprises dont l'offre a été retenue, il déduit la caution de la somme à payer et rembourse la caution aux autres.

L'organe concédant retire la concession lorsqu'un jugement définitif, interdisant à l'entreprise d'exercer l'activité concédée, a été rendu lorsque l'entreprise, de manière flagrante, n'a pas respecté les conditions prévues par la concession, lorsqu'elle n'a pas mis, dans le délai imparti, sa situation matérielle ou juridique en conformité avec les conditions de la concession. En cas de retrait de la concession pour ces raisons, l'entreprise ne peut faire une nouvelle demande de concession pour la même activité pendant la période de trois ans suivant le retrait de la concession.

### **Le registre des activités réglementées**

Le registre des activités réglementées, c'est une façon, nouvellement adoptée par la loi, de réglementer les activités. Les activités réglementées ont remplacées dans 19 cas le système des autorisations en usage jusqu'à présent. Les dispositions de la loi sur la liberté d'entreprendre concernant les activités réglementées sont seulement l'expression de normes générales. Les dispositions particulières se trouvent dans 19 lois différentes. Les conditions précises qu'un entrepreneur doit remplir pour bénéficier d'une inscription au registre des activités réglementées sont définies dans les réglementations particulières. En outre, ces textes désignent les organes en charge du registre pour chaque type d'activité et précisent le contenu des déclarations et les règles de tenue du registre. L'attestation d'inscription au registre est remise d'office.

Le registre des activités réglementées est public. Dans le délai de 7 jours suivant la réception de la demande, l'organe en charge du registre est tenu d'effectuer l'enregistrement de l'entreprise. Des dossiers concernant les entreprises sont ouverts et tenus à jour. Ils comprennent plus particulièrement les documents constitutifs de l'enregistrement, notamment la déclaration de l'entreprise de respecter les conditions exigées pour l'exercice de l'activité considérée. Bien que tous ces documents se trouvent dans les dossiers des administrations concernées, l'entreprise est tenue de conserver ces mêmes documents à son siège afin qu'elle puisse, en cas de contrôle, démontrer qu'elle respecte les obligations qui pèsent sur elle en vertu de la loi.

Si, malgré la réception de la demande, l'administration en charge du registre n'a pas procédé à l'enregistrement, l'entreprise peut, après un délai de 14 jours, commencer son activité sans enregistrement. Elle doit seulement en informer l'administration compétente. L'inscription au registre des activités réglementées suppose le paiement d'un droit fiscal, sauf réglementation particulière contraire.

L'inscription peut être rayée du registre seulement dans les cas prévus par la loi (par ex. lorsque l'entreprise a déposé une déclaration d'exécution des obligations pour exercer une activité réglementée non conforme à la réalité). Elle ne peut demander une nouvelle inscription au registre qu'après un délai de 3 ans suivant sa radiation du registre. Le refus d'enregistrement intervient à l'encontre d'une entreprise qui a été l'objet d'un jugement définitif d'interdiction d'exercer

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

l'activité en relation avec l'enregistrement ou qui a été radiée du registre pour avoir déposé une déclaration non conforme, concernant l'exécution des obligations liées à une activité réglementée, au cours de la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande.

Les réglementations organisant les principes particuliers d'exercice des activités réglementées sont prévues par les lois suivantes :

- sur la production et l'embouteillage des produits vinicoles, leur commercialisation et l'organisation du marché des vins du 22 janvier 2004,
- sur la protection des végétaux du 18 décembre 2003,
- sur les biocomposants utilisés dans les carburants liquides et les biocarburants solides du 2 octobre 2003,
- sur les semences du 26 juin 2003,
- code des postes du 12 juin 2003,
- code de la route 20 juin 1997,
- sur le transport de matières dangereuses du 28 octobre 2002,
- sur le fonds national des archives et les archives du 14 novembre 1983,
- sur les boissons alcooliques du 13 septembre 2002,
- code des devises du 27 novembre 2002,
- code de la chasse du 13 octobre 1995,
- sur les professions de médecin et de dentiste du 5 décembre 1996,
- sur les détectives privés du 6 juillet 2001,
- sur la culture physique du 18 janvier 1996,
- sur les professions d'infirmières et de sages-femmes du 5 juillet 1996,
- sur les services touristiques du 29 août 1997,
- sur la production d'alcool éthylique et la transformation des produits du tabac du 2 mars 2001,
- sur les courses hippiques du 18 janvier 2001,
- sur les entrepôts et modification du code civil, du code de procédure civile et autres lois du 16 novembre 2000.

### **Permis, licences**

Le remplacement de nombreux permis par l'inscription au registre des activités réglementées n'a pas abouti à la disparition de tous les permis. L'obtention d'un permis est nécessaire pour l'exercice de l'activité dans 26 divers secteurs des affaires, entre autres, les télécommunications, les assurances, le traitement des déchets. Un permis est également nécessaire pour la vente d'alcools, les établissements de jeux de hasard et de pari, la fabrication de plaques d'immatriculation, l'exploitation de banques et de bureaux de courtage, etc. La délivrance des permis et les conditions à remplir sont prévues par des lois particulières.

Cependant, seul l'exercice d'activités économiques définies dans le domaine de la réglementation sur le transport routier et ferroviaire nécessite une licence.

Les permis pour vente d'alcool sont attribués à la mairie de Wrocław, par:

Division Juridique et Organisation, Section Juridique, Service des Permis  
(Wydział Organizacyjny i Prawny, Dział Prawny – Zespół Zezwoleń)

ul. G. Zapolskiej 4, 2ème étage, bureaux 216 – 217

et les permis et licences pour l'exercice d'une activité de transport routier par:

Division des Affaires civiles, Section du Transport Routier, de la Formation des Chauffeurs et du Contrôle Technique des Véhicules  
(Wydział Spraw Obywatelskich,

Dział Transportu Drogowego, Szkoleń Kierowców i Badań Technicznych Pojazdów)  
ul. G. Zapolskiej 4, Bureaux 201 – 203, 461 – 462.

## **7. Autres obligations des entrepreneurs:**

Les principes de base conditionnant un exercice conforme des activités économiques par les entreprises sont : une concurrence saine et loyale, le respect des bons usages et des intérêts légitimes des consommateurs. En outre, les entreprises sont tenues de respecter les conditions d'exercice de l'activité économique définies par les dispositions de la loi, et particulièrement, celles concernant la protection de la vie et de la santé humaines et la moralité publique. Lorsque des réglementations particulières prévoient l'obligation de posséder des qualifications professionnelles spécifiées pour exercer une activité économique précise, l'entrepreneur doit garantir que l'activité est directement effectuée par la personne titulaire de ces qualifications professionnelles.

Une autre obligation que le législateur fait peser sur les entreprises est la nécessité de faire apparaître sur les produits, son emballage ou étiquette les instructions, informations en langue polonaise comprenant les indications suivantes : dénomination de l'entreprise et son adresse, nom du produit, autres mentions et informations exigées en application de réglementations particulières. L'obligation de l'entreprise est également de se faire réaliser un cachet qui portera la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement principal, le numéro d'identification fiscale (NIP), le numéro d'identification REGON et le numéro de son compte bancaire.

Depuis l'entrée de la Pologne dans l'Union Européenne, les obligations d'emploi de la langue polonaise dans les échanges économiques ont été substantiellement allégées. Actuellement, l'obligation d'utiliser la langue polonaise concerne seulement les transactions avec les consommateurs et les actes résultant du droit du travail. Deux conditions ici doivent être remplies simultanément:

- Au moment de la conclusion du contrat, le consommateur ou la personne exerçant un emploi a son lieu de résidence sur le territoire de la Pologne,
- L'exécution du contrat a lieu sur le territoire national.

La réforme n'a pas modifié le domaine de l'usage de la langue polonaise par : les administrations d'état, des collectivités territoriales, des institutions qui en dépendent et autres institutions créées pour l'exécution de services publics ou autres organisations sociales, professionnelles et coopératives. Les déclarations de volonté, requête et autres courriers adressés à ces organes doivent être également rédigés en polonais, langue officielle de la République Polonaise.

A partir du 1er janvier 2007, l'entrepreneur inscrit au registre des sociétés ou à celui des indépendants, sera tenu de préciser, dans ses déclarations écrites liées à son activité économique, adressées aux personnes ou organes mentionnés, son numéro d'identification fiscale (NIP) et d'utiliser ce numéro dans ses transactions et correspondances professionnelles. L'identification des entrepreneurs dans les différents registres officiels se fera sur la base du numéro d'identification fiscale.

## **8. Biens immobiliers liés à l'activité économique**

### **Locaux à louer**

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

Toutes les informations concernant la locations de locaux appartenant à la réserve immobilière de la Commune de Wrocław peuvent être obtenues au :

**Bureau de Gestion des Ressources de Commune** (Zarząd Zasobu Komunalnego ZZK)  
**ul. Św. Elżbiety 3**  
**tél. centrale (71) 777 - 84 - 00, 777 -77-49, fax. 777 - 75 - 06**  
**([www.zzk.wroc.pl](http://www.zzk.wroc.pl))**

La procédure normale d'attribution des locaux à louer aux acteurs économiques est l'appel d'offres. Les informations concernant les appels d'offres sont données dans la presse locale, sur le tableau d'affichage de la mairie (pl. Nowy Targ 1/8, 50-141 Wrocław), au Bureau de Gestion des Ressources de Commune (Zarząd Zasobu Komunalnego), (ul. Grabiszyńska 257, 53-234 Wrocław, ul. Św. Elżbiety 3, 50 - 111 Wrocław) et sur son site internet. Les annonces concernant les appels d'offres comportent, entre autres, la liste des documents à fournir lors du dépôt des offres.

Les informations (selon la localisation du local) peuvent être obtenues :

1. pour l'arrondissement Wrocław Stare Miasto – au Service de Surveillance du Secteur 1, rue Św. Elżbiety 3, tél. 777 84 63
2. pour Wrocław Psie – Pole – au Service de Surveillance du Secteur (Dział Nadzoru Sektora) 5, rue Św. Elżbiety 3, tél. 777 84 49
3. pour Wrocław Fabryczna – au Service de Surveillance du Secteur 2, rue Grabiszyńska 257, tél. 332 81 59
4. pour Wrocław Krzyki – au Service de Surveillance du Secteur 3, rue Grabiszyńska 257, tél. 332 81 56
5. pour Wrocław Śródmieście – au Service de Surveillance du Secteur 4, rue Grabiszyńska 257, tél. 332 81 29

En outre, pour les locaux à louer, situés dans le „Centre Commercial de Wrocław”,

1. Rynek - façade,
2. Rynek Ratusz - façade,
3. Sukiennice,
4. Plac Solny - façade,
5. la rue Ruska - façade (de pl. Solny à la rue Kazimierza Wielkiego),
6. la rue Wita Stwosza - façade,
7. la rue Kuźnicza - façade (du Rynek à la rue Kotlarska),
8. la rue Oławska - façade,
9. la rue Świdnicka - façade,
- 10.Pl. Kościuszki - façade,
- 11.Pl. Legionów - façade,

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

12. la rue Piłsudskiego - façade (de pl. Legionów à la rue Dworcowa),
13. la rue Kiełbaśnicza - façade,
14. la rue Św. Mikołaja - façade (de Rynek à la rue Kiełbaśnicza),
15. la rue Szewska - façade (de la rue Oławska à la rue Kotlarska),
16. la rue Sądowa - façade (de la rue Podwale),
17. la rue Kołłątaja - façade (de la rue Piłsudskiego à la rue Piotra Skargi),
18. la rue Kościuszki - façade (de la rue Bałuckiego à la rue Kołłątaja),

les informations sont fournies par le Service des locaux à louer du ZZK, rue Św. Elżbiety 3, information tél. +71 777-84-00

### **Biens immobiliers**

La vente ou la location (usufruit perpétuel) des biens immobiliers de la commune se font par voie d'appel d'offres conformément aux dispositions de la loi du 21 août 1997 sur les transactions immobilières (JO de l'année 2000 n° 46 pos. 543 et modifications) et au décret du Conseil des Ministres du 13 janvier 1998 concernant la définition des principes particuliers et des procédures d'organisation des appels d'offres des ventes des biens immobiliers, propriétés du Trésor Public et des communes ( JO N° 9 pos. 30 et modifications).

La procédure de vente est engagée d'office ou à la demande de l'intéressé. Après la préparation du bien immobilier à la vente, une annonce est affichée pendant une période de 3 semaines, suite à laquelle l'appel d'offres est déclaré. La déclaration d'appel d'offres est consultable au tableau des annonces municipales, au siège de la mairie de Wrocław, pl. Nowy Targ 1/8, à la page „Offres municipales, appel d'offres” et dans la presse locale.

### **III. L'acquisition des biens immobiliers en Pologne par les étrangers**

Les principes de l'acquisition des biens immobiliers par les étrangers sont prévus par la loi du 20 février 2004 sur la réforme de la loi sur l'acquisition des biens immobiliers par les étrangers et de la loi sur les droits fiscaux (JO N° 49 pos. 466), qui est entrée en vigueur le 26 avril 2004. Cependant, une partie des dispositions est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Cette loi, adaptant la législation polonaise à la législation européenne, apporte des modifications à la loi, applicable jusqu'alors, du 24 mars 1920 sur l'acquisition des biens immobiliers par les étrangers (JO de 1996 N° 54, pos. 245 et modifications ultérieures), qui règle la question de l'acquisition des biens immobiliers par les étrangers, et dont l'art. 8 limite son étendue exclusivement au moyen de l'obligation d'obtenir une autorisation dans les cas définis et par les personnes définies.

Cette loi définit des critères objectifs, stables et transparents d'obtention de l'autorisation pour l'acquisition des biens immobiliers, des actions et parts sociales par les étrangers.

**Au jour de l'accession de la Pologne dans l'Union Européenne, les restrictions concernant l'acquisition des biens immobiliers par les**

**citoyens ou entreprises de l'Espace Economique Européen ont été supprimées**, restrictions qui ne sont pas issues du droit communautaire, ni assorties d'une période transitoire.

**Cela signifie que, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, il n'est plus demandé d'obtenir une autorisation du Ministre de l'Intérieur et de l'Administration, par les étrangers, citoyens ou entreprises des états membres de l'Espace Economique Européen, à l'exception de l'acquisition :**

**1) de biens immobiliers agricoles et forestiers, pendant une période de 12 ans à compter du jour de l'accession de la République polonaise à l'Union Européenne,<sup>1</sup>**

**2) d'une résidence secondaire, pendant une période de 5 ans à compter de l'accession de la République Polonaise à l'Union Européenne.<sup>2</sup>**

De plus, cette loi lève également certaines barrières administratives en ce qui concerne l'obtention d'autorisations pour l'acquisition de biens immobiliers par les étrangers, entre autres, par la limitation de la participation des organes de l'administration centrale entrant dans la procédure de décision du Ministre de l'Intérieur et de l'Administration. Le Ministre de la Défense et le Ministre de l'Agriculture et du Développement notamment n'auront plus à donner leur accord (comme cela se faisait auparavant), mais possèdent seulement un droit d'opposition. Leur silence vaut agrément.

Conformément à l'art. 8 al. 2 1- de la loi du 24 mars 1920 sur l'acquisition des biens immobiliers par les étrangers (JO 1996, N° 54, pos. 245 et modifications ultérieures), **l'exclusion de la „libre" acquisition par les citoyens ou entreprises de l'Espace Economique Européen des terres agricoles et des forêts ne concerne pas l'acquisition d'actions et de parts sociales dans des sociétés qui sont propriétaires ou titulaires d'un usufruit perpétuel de tels biens immobiliers.** Car la réglementation mentionnée n'établit pas une obligation d'obtenir une autorisation par les étrangers, citoyens des pays membres de l'Espace Economique Européen, pour l'acquisition d'actions

---

<sup>1</sup> Pour savoir si un bien immobiliers est agricole ou forestier, le plan d'occupation des sols (PZP) a un rôle important. Les terres agricoles et les forêts sont les sols qui sont destinés dans le plan d'occupation des sols à un usage agricole ou forestier. Lorsque dans le plan d'occupation des sols, le bien immobilier est destiné à un autre usage qu'agricole ou forestier, alors ce bien n'a pas le caractère agricole ou forestier. Dans le cas où le bien immobilier est situé dans une zone pour laquelle le plan d'occupation des sols a expiré, les inscriptions au registre des terrains et bâtiments (registre foncier) ont une importance décisive pour la détermination de l'usage des biens immobiliers. Dans de tels cas, les terres agricoles et les forêts seront donc définies dans les registres comme étant à l'usage agricole ou forestier.

Dans le cas où, pour une zone donnée, il n'y a pas de plan d'occupation des sols applicable mais que le terrain dans cette zone a reçu l'accord pour être exclu des terres à usage agricole ou forestier et que cette décision est valide en droit (n'a pas été annulée) ou qu'une décision a été rendue sur les conditions de construction et d'exploitation du terrain précisant l'usage du bien, autre qu'agricole ou forestier et que cette décision n'a pas été annulée, alors ces terrains ne peuvent être qualifiés comme terre agricole ou comme forêt.

<sup>2</sup> L'acquisition d'une résidence secondaire est l'acquisition d'un bien immobilier à usage d'habitation ou de villégiature, qui ne sera pas la résidence principale de l'étranger. Un local d'habitation particulier n'est pas une résidence secondaire.

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

ou de parts sociales, comme cela est expressément prévu pour l'acquisition des biens immobiliers.

L'exception ci-dessus est conforme aux dispositions du traité d'Accession, qui prévoient la possibilité de maintenir, pendant 12 ans à compter de l'entrée de la République Polonaise dans l'Union Européenne, les principes auparavant en vigueur (obligation d'obtenir une autorisation), seulement en ce qui concerne l'acquisition des terres agricoles et des forêts et non pas à l'égard des acquisitions ou prise de possession par les étrangers d'actions ou de parts sociales de sociétés elles-mêmes propriétaires ou titulaires d'un usufruit perpétuel sur des biens immobiliers.

La période transitoire, prévue dans le Traité d'Accession, concernant l'acquisition de biens immobiliers par les étrangers, constitue une exception au principe général communautaire de la libre circulation du capital. A plusieurs reprises, la Cour de Justice Européenne a donné sa position envers ses décisions en affirmant que les exceptions de ce type doivent être interprétées d'une manière restreinte.

### **1. Acquisition des locaux d'habitation et professionnels**

*L'acquisition des locaux d'habitation et professionnels par des étrangers n'étant pas des citoyens ou des entreprises des pays membres de l'espace Economique Européen.*

Conformément aux dispositions de l'art. 8 al. 1 mentionné ci-dessus, **il n'est pas imposé d'obtenir une autorisation du Ministère de l'Intérieur et de l'Administration (MSWiA)** pour l'acquisition, par un étranger n'étant pas un citoyen ou une entreprise des pays membres de l'espace Economique Européen :

1. d'un local particulier d'habitation dans le sens de la loi du 24 juin 1994 sur la propriété des logements (JO N° 85, pos. 388),
2. d'un local particulier servant comme garage ou l'acquisition d'une part dans un tel local, lorsque cela est lié aux nécessités de logement de l'acquéreur ou du propriétaire du bien immobilier ou du local particulier d'habitation.

Cette réglementation ne s'applique cependant pas à l'acquisition des locaux, tels que définis ci-dessus, situés dans la zone frontalière. Cela signifie que l'acquisition d'un local dont il est question ci-dessus par un étranger n'étant pas un citoyen ou une entreprise d'un pays membre de l'Espace Economique Européen nécessite l'obtention d'une autorisation du MSWiA. Néanmoins, l'acquisition par un étranger n'étant pas un citoyen ou une entreprise d'un pays membre de l'Espace Economique Européen d'un **local à caractère professionnel**, c'est-à-dire destiné à un autre usage que le garage, lié aux nécessités de logement de l'acquéreur ou du propriétaire du bien immobilier ou du local particulier, **nécessite généralement l'obtention d'une autorisation du MSWiA** sans égard au fait que le local se situe dans la zone frontalière ou en dehors de cette zone.

Les questions liées à l'attribution des autorisations sont traitées par:

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'ADMINISTRATION  
DEPARTEMENT DES AUTORISATIONS ET DES CONCESSIONS**

**(MINISTERSTWO SPRAW WEWNĘTRZNYCH I ADMINISTRACJI  
DEPARTAMENT ZEZWOLEŃ I KONCESJI)**

**ul. Domaniewska 36/38; 02-672 Warszawa**

**tél. 0-22 845-19-38 ou 70, fax 0-22 848-97-81**

**Site internet: [www.mswia.gov.pl](http://www.mswia.gov.pl)**

**Information: Autorisations - tél. 0-22 60-159-98,**

*L'acquisition des locaux d'habitation et professionnels par des étrangers, citoyens ou des entreprises des pays membres de l'espace Economique Européen.*

L'acquisition de tout local d'habitation ou professionnel par un étranger, citoyen ou entreprise d'un pays membre de l'Espace Economique Européen, **généralement ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation du MSWiA**, sans égard au fait que le local est situé dans la zone frontalière ou en dehors de cette zone car le local d'habitation dans le sens de la loi sur la propriété des locaux, pas plus que le local professionnel, ne constitue des biens immobiliers agricoles ou forestiers, ni une résidence secondaire au sens de la loi sur l'acquisition de biens immobiliers par les étrangers.

*Remarque générale:*

*Les dispositions de la loi sur l'acquisition des biens immobiliers par les étrangers ne s'appliquent pas à l'acquisition de droit de propriété sur des locaux coopératifs, en tant que droit réel limité.*

#### **IV. Charges financières pesant sur les entreprises en Pologne**

##### **1. Cotisations – Caisse d'Assurances Sociales**

##### **Montant des cotisations d'assurances sociales, au Fonds du Travail et au Fonds des Prestations garanties des Salariés**

Pour tous les assurés, le montant des cotisations s'élève, selon les catégories, à:

- Retraites **19,52 %** de la base
- Rentes **13,00 %** de la base
- Maladie **2,45 %** de la base
- Accidents du travail **de 0,97 % à 3,86 %** de la base

La cotisation au Fonds du Travail s'élève à **2,45 %** de la base de calcul de la cotisation retraites et rentes.

La cotisation au Fonds des Prestations Garanties des Salariés s'élève à **0,15 %** de la base.

La cotisation à l'assurance santé, à partir du 1er janvier 2005, s'élève à **8,50 %** de la base.

Conformément aux modifications apportées à la loi sur le système de sécurité sociale, la personne qui démarre une activité économique verse des cotisations d'assurances sociales réduites pendant les deux premières années – la base de calcul est fixé à 30 % du salaire minimal et non à 60 % comme pour le cas général.

## 2. Impôts

### Dispositions légales:

- Loi du 29 août 1997 sur les impôts (JO 2005 N° 8, pos. 60 et modif.),
- Loi du 15 février 1992 sur l'impôt sur le revenu des personnes morales (textes réunis, JO 2000 N° 54, pos. 654 et modifications),
- Loi du 26 juillet 1991 sur l'impôts sur le revenu des personnes physiques (textes réunis, JO 2000 N° 14, pos. 176 et modif.),
- Loi du 12 janvier 1991 sur les impôts et taxes locales, (JO 2002 N° 9, pos. 84 et modifications)
- Arrêté N°XLIV/2961/05 du Conseil Municipal de Wrocław en date du 8 décembre 2005 sur le montant des taux d'imposition sur les biens immobiliers

### Impôts principaux et leurs taux, applicables en 2006 sur le territoire de la République Polonaise

PIT - Impôt sur le revenu des personnes physiques	19 %, 30 %, 40 % ou taux fixe de 19 %
CIT - Impôts sur le revenu des personnes morales	19 %
TVA - taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services (concerne:les personnes morales et organisations dénuées de la personnalité morale)	22 % taux de base 7 % appliqué à certains produits et services
Droits d'accise (produits en bois exclus)	taux calculé sur la quantité (litres, kilogrammes) ou sur le volume des ventes en fonction de la nature du produit. Les taux sont différents pour les produits importés et les produits nationaux
Impôts fonciers (liés à une activité économique)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les locaux à usage professionnel - <b>17,19</b> zł par m<sup>2</sup> de surface utile (à Wrocław)</li> <li>- sur les biens immobiliers d'une surface inférieure à 2 000 m<sup>2</sup> à usage commercial ou de service -<b>17,86</b> zł par m<sup>2</sup> de surface utile (à Wrocław)</li> <li>- sur les biens immobiliers d'une surface supérieure à 2000 m<sup>2</sup> à usage commercial ou de service - 18,43 zł par 1 m<sup>2</sup></li> <li>- sur les constructions ou leurs démembrements à usage professionnel - <b>2 %</b> de leur valeur définie sur la base de l'art. 4 al. 1 point 3 et al. 3-7 de la loi sur les taxes et impôts locaux</li> <li>- sur les terrains à usage professionnel,</li> </ul>

	quelque soit leur qualification au registre foncier - 0,62 zł par m <sup>2</sup> de surface
--	---

## **V. Zones Economiques Spéciales en Pologne**

### **1. Base légale**

La loi du 20 octobre 1994 (JO 1994 N° 123 pos. 600) sur les zones économiques spéciales prévoit la création des zones économiques spéciales. Elle a été réformée par la loi du 16 novembre 2000 sur les modifications à la loi sur les zones économiques spéciales et sur la modification des certaines lois (JO 2000 N° 117, pos. 1228) et par la loi du 2 octobre 2003 sur les modifications de la loi sur les zones économiques spéciales et autres lois (JO 2003 N° 188 pos. 1840).

### **2. Conditions de création des Zones Économiques Spéciales**

L'idée principale qui a mené à la création des Zones Économiques Spéciales (SSE) a été la volonté de réduire le chômage structurel dans certaines régions en y incitant de nouveaux investissements grâce à l'attribution d'un ensemble d'avantages fiscaux.

Ces avantages fiscaux, créés par la loi de 1994, permettaient aux entreprises possédant l'autorisation d'exercer une activité économique dans la zone de :

- bénéficier d'une exonération fiscale totale de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années d'activité,
- et de 50 % d'exonération les années suivantes, jusqu'à l'expiration de la zone,
- bénéficier d'une exonération de l'impôt foncier.

Les objectifs définis par la loi sur la création des zones étaient orientés vers:

- une accélération du développement économique d'une partie du territoire national par le développement des nouvelles techniques et technologies dans des secteurs économiques précis et leur application dans l'économie nationale,
- un accroissement de la concurrence des produits transformés et des services,
- la réindustrialisation et une utilisation des infrastructures économiques,
- la création des postes de travail,
- l'exploitation des ressources naturelles tout en respectant l'équilibre écologique.

A l'heure actuelle, 14 zones économiques spéciales fonctionnent sur le territoire polonais. Elles diffèrent l'une de l'autre en ce qui concerne la superficie, la localisation, le caractère, les conditions d'exploitation, l'infrastructure routière, technique et de télécommunication. Jusqu'au 30 mai 2004, la superficie totale des zones ne pouvait dépasser la superficie définie au 31 décembre 2000, c'est-à-dire 6 325 ha. Depuis le 31 mai 2004, il existe la possibilité d'augmenter la superficie totale des zones à 8 000 ha, partie nouvelle réservée exclusivement aux investissements supérieurs à 40 millions d'euros ou créant plus de 500 nouveaux emplois. Chaque modification des limites des zones exige qu'on réalise un bilan des surfaces incluses et exclues.

### **3. Création des zones économiques**

La création de la zone intervient par voie de décret pris en Conseil des Ministres à la demande du ministre en charge de l'économie en accord avec le ministre compétent en matière du développement régional.

Selon la même procédure, le Conseil des Ministres peut mettre fin à une zone avant le terme initialement prévu, modifier son étendue ou regrouper des zones.

Le décret instituant une zone détermine :

- le nom, le terrain et les contours de la zone
- les secteurs économiques pour lesquels ne seront pas données les autorisations habilitant à bénéficier de l'aide publique prévue par la loi sur les zones économiques spéciales
- le gestionnaire de la zone
- la durée pour laquelle la zone est créée
- le montant et les conditions de l'aide publique aux entreprises exerçant une activité économique à l'intérieur de la zone sur la base d'une autorisation.

Le gestionnaire de la zone ne peut être qu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée dans laquelle le Trésor Public ou le Conseil Régional possède la majorité des voix lors des votes de l'assemblée générale. Le Trésor Public est aussi habilité à nommer et révoquer la majorité des membres du conseil de gestion. La fonction du gestionnaire est de mener des actions propres à développer l'activité économique déployée à l'intérieure de la zone, et notamment:

- la promotion de la zone
- l'organisation des négociations et des appels d'offres et attribution des autorisations
- la cession ou intervention dans la cession des droits de propriété ou d'usufruit perpétuel concernant les terrains de la zone
- le contrôle de l'activité des entreprises en ce qui concerne leur conformité à l'autorisation
- la construction des infrastructures de la zone
- l'aide aux investisseurs, intervention auprès des collectivités locales, auprès des services publics et des propriétaires des infrastructures, etc.

### **4. Aides publiques dans les zones économiques spéciales**

L'entrée de la Pologne dans l'Union Européenne et les dispositions du Traité d'Accession, concernant l'aide attribuée par l'Etat, ont créé la nécessité d'harmoniser les règles d'attribution des aides dans les zones économiques spéciales.

Dans l'état actuel du droit, dans les zones économiques spéciales fonctionnent divers groupes d'entreprises qui se différencient en ce qui concerne les règles d'attribution de l'aide publique.

**Entreprises ayant obtenu leur autorisation avant le 1er janvier 2001 :**

- petites entreprises bénéficiant du droit d'exonération fiscale complète de l'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre 2011
- moyennes entreprises bénéficiant du droit d'exonération fiscale complète de l'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre 2010
- pour les grandes entreprises qui ont obtenu une autorisation avant la fin du 1999, l'aide publique maximale s'élève à 75 % des frais d'investissement et pour celles qui l'ont obtenu avant la fin de l'an 2000, 50 % des frais d'investissement
- pour les entreprises de l'industrie automobile, l'aide publique maximale s'élève à 30 % des frais d'investissement
- pour la fixation du montant maximal autorisé de l'aide publique, il est tenu compte du montant global de l'aide publique que les grandes entreprises, dont le secteur automobile, ont reçu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Aux entreprises, qui ont accepté les modifications ci-dessus apportées par le Traité en adressant une demande au Ministre de l'Economie de modification de leur autorisation (délai jusqu'au 31 décembre 2007), s'appliquent également:

- la possibilité de modifier les conditions de l'autorisation sans avoir à en préciser les motifs
- le recours aux moyens financiers accumulés sur le compte du Fonds des Zones pour cofinancer les nouveaux investissements réalisés par le contribuable lui-même ou par une autre entreprise désignée par lui, liée à hauteur de 25% au moins en capital ou commercialement
- dans le cas des grandes entreprises, exonération d'impôt foncier selon l'état et les taux de l'an 2000 (l'exonération des impôts fonciers et la déduction des arriérés au titre des impôts fonciers dus pour la période à partir du 01.01.2001, constitue une aide régionale pour un investissement nouveau, réalisé après la date d'obtention de l'autorisation).

**Le Fonds des zones** a été créé auprès de la Banque de l'Economie Nationale (BGK) à partir des sommes d'impôts sur les sociétés payés par les „anciennes” entreprises au dessus des plafonds d'aide autorisés par le traité d'accession. Les sommes accumulées seront destinées à cofinancer les nouveaux investissements réalisés en Pologne au plus tard en 2023 par le contribuable ou une entreprise liée en capital ou commercialement. L'aide est attribuée à la demande du bénéficiaire dans les conditions conformes au programme d'aide, adopté par la Commission Européenne. Actuellement, un projet de décret concernant l'attribution d'aide aux nouveaux investissements à partir du Fonds des Zones est en préparation et sera notifié à la Commission Européenne.

Selon le projet, l'aide aux nouveaux investissements constituera une aide régionale liée aux investissements nouveaux ou à la création des nouveaux emplois liée à cet investissement. Les conditions d'attribution de cette aide aux investissements seront:

- le dépôt d'une demande avant le début des investissements,
- l'autofinancement de l'entreprise représentant au moins 25 % du coût total de l'investissement,
- l'exercice de l'activité liée au nouvel investissement pendant au moins 5 ans à compter de la réalisation complète de l'investissement,
- le maintien des emplois nouvellement créés pendant au moins 5 ans à compter de leur création.

**Entreprises ayant obtenu leur autorisation après le 31 décembre 2000 :**

Les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les sociétés sur les résultats provenant de leur activité économique dans la zone. L'aide régionale sous forme d'exonération d'impôts peut être obtenue au titre :

- des frais liés à un nouvel investissement
- de la création de nouveaux emplois

L'entreprise qui bénéficie de l'aide au titre des frais liés à un nouvel investissement est tenu de :

- exercer son activité économique pendant une période pas inférieure à 5 ans,
- conserver les éléments d'actif relatifs aux dépenses d'investissement pendant une période de 5 ans à partir du jour de leur inscription comptable en tant qu'immobilisations corporelles ou immobilisations incorporelles au sens de la législation sur l'impôt sur les sociétés.

Le montant de l'aide au titre des frais de nouvel investissement se détermine comme le produit du niveau maximal de l'aide pour une zone donnée par les coûts d'investissement retenus.

L'entreprise qui bénéficie de l'aide au titre de la création de nouveaux emplois, relatifs à un investissement donné doit maintenir les emplois nouvellement créés pendant une période pas inférieure à 5 ans.

Le montant de l'aide au titre de la création de nouveaux emplois relatifs à un investissement donné se détermine comme le produit du niveau maximal de l'aide par le coût des salaires bruts des salariés nouvellement employés sur une période de 2 ans, augmentés de toutes les charges liées à leur embauche.

Le niveau maximal de l'aide presque dans tout le pays s'élève à 50%. Le montant des exonérations d'impôts s'élève donc dans le cas des grandes entreprises à 50% de l'investissement ou à deux années de salaires bruts des salariés nouvellement employés.

En cas d'aide attribuée aux petites et moyennes entreprises, le niveau maximal d'aide est augmenté de 15% de plus, à l'exception des entreprises exerçant leur activité dans le secteur du transport.

Le niveau maximal d'aide pour les investissements dans le secteur automobile, au cas où le montant de l'aide est supérieure à 5 millions d'euros, s'élève à 30% du niveau autorisé dans une zone donnée.

Des règles particulières sont applicables dans le cas des grands projets d'investissement, c'est-à-dire ceux dont le montant les rend éligibles à une aide dépassant la somme des 50 millions d'euros.

Le montant minimal des investissements donnant droit à l'aide publique dans les zones économiques spéciales est de 100 000 euros, pour un autofinancement de 25 % minimum.

**La justification pour bénéficier de l'aide publique est l'autorisation attribuée par le gestionnaire de la zone par voie d'appel d'offres ou de négociations. Il est possible d'exercer une activité économique sur la zone sans autorisation mais, alors, les résultats de cette activité ne bénéficient pas d'exonération de l'impôt sur les revenus.**

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

Dans le but d'une utilisation maximale de l'outil que sont les zones dans la création des nouveaux emplois, le Conseil des Ministres a pris dernièrement la décision d'élargir la liste des activités qui ouvrent droit à l'exonération, au secteur des nouveaux services „Business Process Offshoring” – services financiers, comptabilité, gestion des ressources humaines, administration, technologies de l'informatique et des télécommunications, ainsi que celles liées directement au service des clients extérieurs ( call centres ).

**5. Autorisation pour exercer une activité économique dans une zone économique spéciale.**

L'autorisation accordée aux entreprises, en vue d'exercer une l'activité économique dans une zone spéciale, se fait par l'intermédiaire d'appels d'offres ou de négociations engagés sur la base d'une offre publique.

L'autorisation précise l'objet de l'activité économique, ainsi que les conditions concernant notamment :

- a) l'emploi par l'entreprise d'un nombre déterminé de salariés pendant une période définie pour l'exercice de son activité sur le territoire de la zone,
- b) la réalisation par l'entreprise des investissements sur le territoire de la zone pour un montant supérieur à la somme prévue.

L'autorisation peut être attribuée si l'objet de l'activité projetée est conforme au plan de développement de la zone, si le gestionnaire dispose de terrains libres, d'immeubles, nécessaires à l'exercice de l'activité considérée et si, en outre, la réalisation de l'activité projetée peut contribuer à atteindre les buts déterminés dans le programme de développement de la zone.

L'autorisation est accordée, refusée ou modifiée par le Ministre en charge de l'économie. Parmi les compétences de ce ministre, se trouve aussi celle d'effectuer le contrôle de l'activité économique de l'entreprise qui a reçu l'autorisation.

Le ministre en charge de l'économie, par décret, peut confier au gestionnaire:

- a) l'attribution, au nom du ministre, des autorisations à exercer une activité sur le territoire de la zone
- b) la réalisation, au nom du ministre, des contrôles courants de l'activité des entreprises, en tenant compte plus particulièrement de l'objet de l'activité et de la date du début de l'activité, déterminée par l'autorisation, du niveau des emplois et aussi du montant des investissements.

L'autorisation prend fin au terme de la période pour laquelle la zone a été créée. L'autorisation peut être retirée ou le domaine ou l'objet de l'activité déterminée dans l'autorisation peut être restreint, lorsque l'entrepreneur a cessé d'exercer, sur le terrain de la zone, l'activité pour laquelle il avait reçu l'autorisation ou qu'il a gravement manqué aux conditions déterminées dans l'autorisation ou qu'il n'a pas, dans le délai fixé, corrigé les manquements constatés lors d'un contrôle.

A la demande de l'entreprise, après avoir reçu l'opinion du gestionnaire de la zone, le ministre en charge de l'économie peut modifier l'autorisation. La modification ne peut pas porter sur une baisse du niveau de l'emploi déterminé dans l'autorisation.

**6. Les zones économiques spéciales en Pologne**

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

En Pologne fonctionnent les zones économiques spéciales suivantes :

- **Zone Économique Spéciale „Euro-Park” Mielec,**  
Société gestionnaire : Agencja Rozwoju Przemysłu S.A. à Warszawa  
ul. Domaniewska 41, 02-672 Warszawa; tél. 0-22/460 36 04, fax 460 37 48  
Gestion courante : ARP S.A. Agence de Mielec: ul. Partyzantów 25, 39-300  
Mielec; tél. 017/788 72 36, fax. 788 77 69, [www.europark.com.pl](http://www.europark.com.pl)
- **Zone Économique Spéciale de Katowice,**  
Société gestionnaire : Katowicka Specjalna Strefa Ekonomiczna S.A.  
ul. Sienkiewicza 28, 40-032 Katowice; tél. 0-32/78 57 068, fax. 25 13 766  
[www.ksse.com.pl](http://www.ksse.com.pl)
- **Zone Économique Spéciale de Suwałki,**  
Société gestionnaire : Suwalska Specjalna Strefa Ekonomiczna S.A. à  
Suwałki  
ul. Noniewiczza 49, 16-400 Suwałki; tél./fax. 0-87/565-22-17, 565-24-49  
[www.ssse.com.pl](http://www.ssse.com.pl)
- **Zone Économique Spéciale de Legnica,**  
Société gestionnaire : Legnicka Specjalna Strefa Ekonomiczna S.A.  
ul. Kardynała B. Kominka 9, 59-220 Legnica; tél. 0-76/72 23 570, fax. 72 23  
574  
[www.strefa-legnica.com](http://www.strefa-legnica.com)
- **Zone Économique Spéciale de Łódź,**  
Société gestionnaire : Łódzka Specjalna Strefa Ekonomiczna S.A.  
ul. Tymienieckiego 22/24, 90-349 Łódź; tél. 0-42/676-27-53, fax. 676-27-55  
[www.sse.lodz.pl](http://www.sse.lodz.pl)
- **Zone Économique Spéciale de Wałbrzych „Invest-Park”,**  
Société gestionnaire : WSSE „INVEST – PARK” Sp. z o.o.  
ul. Uczniowska 21, 58-306 Wałbrzych; tél. 0-74/664-91-64, fax. 664-91-62,  
[www.invest-park.com.pl](http://www.invest-park.com.pl)
- **Zone Économique Spéciale de Kamienna Góra pour les Petites  
Entreprises**  
Société gestionnaire : Specjalna Strefa Ekonomiczna Małej Przedsiębiorczości  
S.A. ul. Papieża Jana Pawła II 11a, 58-400 Kamienna Góra; tél. 0-75/645-15-  
03 à 06
- **Zone Économique Spéciale de Kostrzyń et Słubice,**  
Société gestionnaire : Kostrzyńsko - Słubicka Specjalna Strefa Ekonomiczna  
S.A. ul. Orła Białego 22, 66-470 Kostrzyń nad Odrą;  
tél. 0-95/721-98-00, fax. 752-41-67, [www.kssse.pl](http://www.kssse.pl)
- **Zone Économique Spéciale de Słupsk,**  
Société gestionnaire : Pomorska Agencja Rozwoju Regionalnego S.A.  
ul. Poznańska 1a, 76-200 Słupsk; tél. 0-59/841-28-92, fax. 841-32-61,  
[www.sse.slupsk.pl](http://www.sse.slupsk.pl)
- **Zone Économique Spéciale „Starachowice”,**  
Société gestionnaire : Specjalna Strefa Ekonomiczna „Starachowice” S.A.  
à Starachowice, ul. Radomska 29, 27-200 Starachowice; tél. 0-47/275-41-01,  
fax. 275-41-02, [www.sse.com.pl](http://www.sse.com.pl)
- **Zone Économique Spéciale de Tarnobrzeg „Euro-Park Wisłosan”,**  
Société gestionnaire : Agencja Rozwoju Przemysłu S.A. à Warszawa,  
ul. Domaniewska 41, 02-672 Warszawa; tél. 0-22/460 36 04, fax. 460 37 48  
Gestion courante: ARP S.A. Agence de Tarnobrzeg, ul. Zakładowa 48,  
39-405 Tarnobrzeg - Machów; tél. 0-15/822-99-99, fax. 823-66-88,  
[www.tsse.pl](http://www.tsse.pl)

- **Zone Économique Spéciale de Poméranie,**  
Société gestionnaire : Pomorska Specjalna Strefa Ekonomiczna Sp. z o.o.  
ul. Władysława IV 9, 81-703 Sopot; tél.0-58/555-97-00, fax. 55-59-711,  
[www.strefa.gda.pl](http://www.strefa.gda.pl)
- **Zone Économique Spéciale de Warmie et Mazurie,**  
Société gestionnaire : Warmińsko – Mazurska Specjalna Strefa Ekonomiczna  
S.A. ul. Mickiewicza 21/23, 10-508 Olsztyn; tél./fax. 0-89/535-02-41,  
[www.wmsse.com.pl](http://www.wmsse.com.pl)
- **Zone Économique Spéciale „Krakowski Park Technologiczny”,**  
Société gestionnaire „Krakowski Park Technologiczny” Sp. z o.o.,  
Al. Jana Pawła II 31-864 Kraków (terrain du Parc Technologique de l'École  
Polytechnique de Kraków à Czyżyny)  
tél. 0-12/640-19-40, fax. 640-19-45,  
[www.sse.krakow.pl](http://www.sse.krakow.pl)

## **7. Les Zones Économiques Spéciales en Basse Silésie**

En Basse Silésie fonctionnent les zones économiques spéciales suivantes :

- Zone Économique Spéciale de Wałbrzych „Invest-Park”,
- Zone Économique Spéciale de Legnica,
- Zone Économique Spéciale de Kamienna Góra pour les Petites Entreprises

### **Zone Économique Spéciale de Wałbrzych „Invest-Park”**

ul. Uczniowska 21  
58-306 Wałbrzych  
tél. (+48 74) 664-91-64, 664-91-63  
tél./fax (+48 74) 664-91-62  
[www.invest-park.com.pl](http://www.invest-park.com.pl)

La Zone Économique Spéciale de Wałbrzych „Invest-Park” est située au Sud-Ouest de la Pologne, sur le territoire des voïvodies de Basse Silésie et d'Opole. Elle a été fondée en 1997 pour une durée de 20 ans, jusqu'en 2017. Elle se compose de 12 sous-zones :

- sous-zone Wałbrzych,
- **sous-zone Wrocław,**
- sous-zone Dzierżoniów,
- sous-zone Kłodzko,
- sous-zone Nowa Ruda,
- sous-zone Jelcz Laskowice,
- sous-zone Żarów,
- sous-zone Nysa,
- sous-zone Kudowa Zdrój,
- sous-zone Świdnica
- sous-zone Strzelin
- sous-zone Oława

Conformément au recensement du 30 septembre 2005, la surface de la zone a été aménagée à 75,6 % et le nombre d'autorisations en vigueur était de 56.

Les atouts les plus importants de la zone sont :

- une localisation proche des frontières (frontière avec la République tchèque et proximité de la frontière avec l'Allemagne),

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

- une infrastructure bien développée en ce qui concerne la communication routière et ferroviaire,
- la proximité de l'aéroport de Wrocław et la disponibilité de l'aérodrome de Świebodzice,
- le coût du travail relativement plus bas que dans les autres régions de Pologne
- la bonne volonté des autorités locales,
- une aide de haut niveau de la part du Gestionnaire

La valeur totale des investissements réalisés par les entrepreneurs dans la zone, selon le recensement du 30 septembre 2005, s'élevait à 4,321 millions zlotys tandis que les effectifs dans les entreprises fonctionnant sur le territoire de la zone à la fin du mois de septembre 2005 étaient de 14 330 salariés.

**L'aide publique dans la zone :**

- a) une exonération de l'impôt sur les sociétés jusqu'à 50 % (jusqu'à 40% dans le cas de la sous-zone Wrocław) du montant des investissements liés soit aux frais d'investissements envisagés, soit aux frais des emplois prévus;
- b) en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, à l'exception des entreprises du secteur des transports, le niveau de l'aide publique est alors augmenté de 15 % supplémentaires;
- c) les exonérations de taxes foncières s'appliquent en vertu des décisions des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles sont situés les périmètres d'investissement de la zone;

**La Sous-zone de Wrocław se compose de :**

- Sous-zone de Wrocław Psie Pole, d'une superficie de 84,2110, constituée de deux ensembles ( 40,9543 ha et 43,2567 ha ). Le premier investissement dans cette zone a été l'usine d'appareils électroménagers du groupe américain Whirpool.
- Sous-zone de Wrocław Grabiszyn, d'une superficie totale de 7,3561 ha, située 32 et 34, rue Ostrowski. Elle est destinée aux grands investissements d'une valeur d'au moins 40 millions d'euros, ou créant au moins 500 nouveaux postes de travail.
- Sous-zone de Wrocław – WROZAMET S.A., d'une superficie de 19,6634 ha, située 123-145, rue Żmigrodzka.

**Sous-zone Wrocław – espace Kowale, d'une superficie totale de 12,8733 ha, située dans la partie est de Wrocław, 143 rue Kowalska, à proximité de la zone d'activité économique.**

Dans la Zone Économique Spéciale de Wałbrzych ont déjà investi, entre autres :

- Toyota Motor Corporation,
- NSK,
- General Electric,
- Cersanit,

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

- Metzeler Automotive HS,
- Faurecia Wałbrzych
- Henkel-Ceresit,
- Grossman Polska,
- Steinhoff Möbel.
- Whirpool
- Electrolux Poland
- Wabco Polska
- Franc Textil
- Glaverbel Silesia
- Coindale Polska
- NTK Technical Ceramics
- Toyota Tsusho Europe Societe

### **Zone Économique Spéciale de Legnica**

ul. Kardynała B. Kominka 9  
59-220 Legnica  
tél. (+ 48 76) 72-23-570,  
fax (+ 48 76) 72-23-574  
www.strefa-legnica.com

La Zone Économique Spéciale de Legnica est située dans la partie sud-ouest de la Pologne, dans la partie centrale de la voïvodie de Basse Silésie. Elle a été établie pour une durée de 20 ans, jusqu'en 2017. Elle occupe une surface de 417 ha et se compose de 7 sous-zones :

- sous-zone Legnica,
- sous-zone Legnickie Pole,
- sous-zone Polkowice,
- sous-zone Krzywa,
- sous-zone Złotoryja,
- sous-zone Lubin
- sous-zone Środa Śląska.

Selon le recensement du 30 septembre 2005, le territoire de la zone a été aménagé à 57 % et le nombre d'autorisations en vigueur était de 35.

#### **Les atouts de la zone sont les suivants :**

- la proximité des passages frontaliers avec l'Allemagne et la République tchèque,
- un réseau de communication bien développé,
- de riches réserves en minerais,
- la proximité de l'aéroport de Wrocław et de l'aérodrome local de Legnica

La valeur totale des investissements réalisés par les entreprises dans la zone, à la date du 30 septembre 2005 s'élevait à 2.708,3 millions zlotys et les effectifs dans les entreprises qui fonctionnent dans la zone, selon le recensement de la fin du mois de septembre 2005, étaient de 6 497 employés.

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

**L'aide publique dans la zone :**

- a) exonération d'impôts sur les sociétés jusqu'à 50 % des frais d'investissement liés soit aux coûts d'investissement envisagés, soit aux frais des emplois prévus,
- b) en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, à l'exception des entreprises du secteur des transports, le niveau de l'aide publique est augmenté de 15 % supplémentaires,
- c) les exonérations de taxes foncières s'appliquent en vertu des décisions des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles sont situés les périmètres d'investissement de la zone;

Dans la Zone Économique Spéciale de Legnica ont déjà investi, entre autres, les producteurs suivants :

- Viessmann technique de chauffage SARL,
- Gates Polska Sarl,
- Brugman, usine des radiateurs,
- Volkswagen Motor Polska,
- Royal Europa Sarl,
- Flooftec Sarl,
- AluCar-D Sarl,
- Wilena Sarl,
- Urbex S.C.
- Sitech Sarl,
- Alfa-Plus Sarl,
- Winkelmann Polska

**Zone Économique Spéciale de Kamienna Góra pour les Petites Entreprises**

ul. Papieża Jana Pawła II 11A  
58-400 Kamienna Góra  
tél. (+48 75) 645 15 03 do 06  
tél/fax (+48 75) 744 20 17  
[www.ssemp.pl](http://www.ssemp.pl)

La Zone Économique Spéciale de Kamienna Góra pour les Petites Entreprises SA est située sur le territoire de la voïvodie de Basse Silésie. Cette zone occupe une surface de 241, 2 ha. Elle a été établie pour une durée de 20 ans, jusqu'en 2017 et se compose de 7 sous-zones :

- Kamienna Góra,
- Piechowice,
- Nowogrodzic - Wykroty
- Lubawka,
- Lubań,
- Jawor,
- Krzeszów

Selon le recensement du 30 septembre 2005, le territoire de la zone a été aménagé à 42 % et le nombre d'autorisations en vigueur était de 23.

**Les atouts de la zone sont les suivants :**

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

- la proximité des passages frontaliers avec l'Allemagne et la République tchèque
- la bonne volonté et l'aide apportée par l'administration locale,
- des personnels qualifiés,
- un système développé d'enseignement,
- de riches réserves en minerais,
- la qualité des paysages et les atouts touristiques de la région.

La valeur totale des investissements réalisés par les entreprises dans la zone à la fin du mois de septembre 2005 s'élevait à 536,4 millions de zlotys et les effectifs dans les entreprises qui exercent une activité dans la zone, selon le recensement du 30 septembre 2005, était de 2 113 employés.

**L'aide publique dans la zone :**

- exonération de l'impôt sur les sociétés jusqu'à 50 % du montant des investissements liés à l'exercice d'une activité économique pour une durée pas inférieure à 5 ans ;
- jusqu'à 50 % du montant des frais engagés sur deux années et liés à l'emploi de salariés nouvellement embauchés et maintenus pendant 5 ans au moins.
- Pour les petites et moyennes entreprises, à l'exception des entreprises du secteur des transports, le niveau de l'aide publique est augmentée de 15 % supplémentaires;

Dans le cas d'un investisseur exerçant une activité dans le secteur de la construction automobile, l'aide est égale à 30% de la valeur maximale de l'aide publique lorsque le montant de l'aide prévue, exprimée en tant que subvention brute, dépasse l'équivalent de 5 millions d'euros.

- Exonération de taxes foncières – les allègements et exonérations d'impôts locaux fonciers sont conditionnés par le fait de satisfaire aux exigences fixées individuellement pour chacune des sous-zones ; les conditions détaillées sont établies par les autorités des communes concernées.

Dans la Zone Économique de Kamienna Góra ont déjà investi :

- Takata - Petri Part,
- Soop Polska
- Nabex
- Bo-Wa-De
- Ziółopex
- Druk – Len
- Konstal
- Tepco
- BDN (groupe Bauer)
- CM 3 – Polska
- Ceramika Marconi
- ProMeGla
- Biofactor Polska
- Lubatex
- MMS Polska
- Autocam Poland

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

- HMS Polska
- Czyrko Budowa Maszyn
- Partner-Dom

L'investissement le plus récent dans la Zone Économique Spéciale de Kamienna Góra (à Wykroty) est une imprimerie de la société d'édition Bauer qui va investir 85 millions d'euros et engager 250 employés avant la fin 2006.

**VI. Le Parc Technologique de Wrocław S A  
Institutions de Conseil, chambres et associations économiques à  
Wrocław**

**Le Parc Technologique de Wrocław (WPT) a été créé en 1998**, fruit d'un accord dont les signataires étaient les autorités locales, les établissements d'enseignement, la Chambre Économique de Basse Silésie et des institutions privées. L'objet social de la société consiste à stimuler le développement de l'industrie des technologies avancées en créant les conditions favorables à l'utilisation du potentiel scientifique et économique de Wrocław et de la région.

Au tournant des années 2003/2004, sur le territoire du WPT, a été mis en place l'Incubateur Scientifique et Technologique de Basse Silésie (DINT) qui permet la location aux entreprises innovantes de bureaux, laboratoires et locaux de production à des conditions avantageuses.

La localisation favorable du Parc, situé à Wrocław dans une zone d'activité distincte, à proximité du centre-ville (à 15 minutes), de l'aéroport international (à 10 minutes), de l'autoroute A4 (à 10 minutes) et tout près du périphérique, contribue à en faire un lieu très propice aux investissements.

Le premier grand investissement réalisé sur cette zone a été celui du groupe multinational du secteur pharmaceutique Maco Pharma.

L'investissement le plus récent sur le territoire du Parc Technologique de Wrocław est la construction du bâtiment de l'Incubateur-Centre Technologique comprenant l'infrastructure et l'équipement des laboratoires. C'est une étape supplémentaire dans l'extension du Parc Technologique de Wrocław. Le principal objectif de cette action est d'apporter une aide au développement des entreprises innovantes, utilisant les technologies avancées et les résultats de la recherche scientifique. L'Incubateur-Centre Technologique a pour le but de :

- créer une infrastructure apte à favoriser les conditions générant de l'innovation;
- soutenir la création, le développement et la promotion des entreprises utilisant les technologies modernes, surtout des petites et moyennes entreprises;
- transférer les nouvelles technologies vers les entreprises existantes et nouvellement créées;
- faciliter l'accès au potentiel de la recherche scientifique du WPT S.A. et des universités de Wrocław.

Dans le bâtiment se trouveront les laboratoires et les locaux suivants :

- un laboratoire de diagnostic avancé des propriétés physiques, mécaniques et électriques,
- un laboratoire d'essais dédié à la photochimie,
- des ateliers dédiés aux méthodes avancées du traitement et des assemblages mécaniques,

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

- un laboratoire dédié à l'étude des basses températures, des hautes pressions et du vide,
- des laboratoire et salle d'essais consacrés au process biotechnologiques,
- des laboratoire et salle d'essais consacrés à la technologie du transfert et à aux techniques multimédia.

L'installation dans le bâtiment est prévue pour le second trimestre 2006.

Parc Technologique de Wrocław (Wrocławski Park Technologiczny S.A.)

ul. Muchoborska 18

54 – 424 Wrocław

tél. +48 71 798 58 00, fax. 78-04-034

www.technologpark.pl

e-mail: [wpt@technologpark.pl](mailto:wpt@technologpark.pl)

**Le Parc Industriel de Wrocław** a été créé le 14 mars 2005 sur la base du contrat signé par le Conseil de Commune de Wrocław, les sociétés Dozamel Sarl, Archimedes SA et le Parc Technologique de Wrocław SA.

*Le Parc Industriel*, c'est un périmètre sur lequel se trouvent des immeubles et une infrastructure technique permettant aux entreprises d'exercer une activité économique. Une condition de base de l'existence du *parc industriel* est la désignation de l'exploitant de la zone dont la mission principale est le développement de l'infrastructure et le service aux entreprises. L'exploitant du Parc Industriel de Wrocław est **Dozamel**.

La distinction entre *parcs industriels* et *zones économiques spéciales* est une infrastructure technique déjà existante sur le terrain et une large offre de services industriels.

Les services industriels sont les suivants : distribution de l'énergie électrique, du gaz, de l'eau, de l'énergie thermique, de l'air comprimé, services de télécommunication, maintenance des réseaux, entretien des machines, logistique et transport, surveillance, nettoyage, recyclage des déchets industriels, protection de la santé, etc.

**Le Parc Industriel de Wrocław** comprend près de 130 ha de terrain traditionnellement à vocation industrielle de Wrocław, situé sur le périmètre du ainsi dénommé Triangle Industriel, formé par les rues Robotnicza, Fabryczna et Strzegomska.

Actuellement, sur le territoire du Parc Industriel de Wrocław, plusieurs grandes entreprises et plus qu'une centaine d'autres entreprises plus petites exercent leur activité économique.

**Le Parc Industriel de Wrocław est actuellement le lieu de Basse-Silésie le plus attractif pour les investisseurs.** Il en est ainsi grâce à une localisation idéale à proximité du centre-ville et à un accès à l'aéroport et à l'autoroute en toute sécurité. La nouvelle route de Strzegom (en projet) accédera directement au Parc.

La proximité du centre administratif, culturel et commercial est fort estimée par les investisseurs.

L'un des principaux critères du choix de la localisation des nouveaux investissements est la facilité à trouver du personnel qualifié, ingénieurs et techniciens, argument auquel peut recourir le Parc à l'égard des investisseurs.

Du fait que, à proximité du centre-ville, il est interdit d'implanter toute activité qui ne respecte pas l'environnement, même si elle satisfait aux normes générales. Dans le Parc Industriel de Wrocław, on accepte et on acceptera uniquement les productions les plus modernes et respectueuses de

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

l'environnement. Les investisseurs qui apprécient cette orientation choisissent des localisations où existe une telle ambition pro-écologique et haut de gamme. Il convient de souligner que le paquet de services offert aux investisseurs potentiels est tellement large qu'ils peuvent se concentrer sur leur activité principale et sous-traiter toutes les activités secondaires, par voie d'externalisation, à la société Dozamel.

À Wrocław, les institutions, chambres et associations économiques fonctionnent avec succès. Parmi elles, les suivantes jouent un rôle significatif :

**Le Centre de Transfert de Technologies de Wrocław (WCTT)** dont la mission est de développer la compétitivité des entreprises grâce à l'introduction d'innovations. L'activité du WCTT se concentre sur l'information, la formation, le conseil et la mise en oeuvre des méthodes et des technologies de l'organisation de l'entreprise. Le principal atout des actions entreprises est de jeter un pont entre les universités et l'industrie, ainsi le WCTT dirige son offre principalement vers les entreprises qui voient une chance de développement dans l'amélioration de la qualification de leurs personnels, l'introduction de nouvelles méthodes de gestion, d'innovations dans les process technologiques et dans la conception et la transformation des produits à l'aide des outils les plus modernes.

Le WCTT gère le Centre Régional d'Information du 6ème Programme-cadre de recherche et développement de l'Union Européenne et aide au transfert de technologies dans le cadre du « Innovation Relay Center ».

WCTT Politechnika Wrocławska  
ul. Smoluchowskiego 48  
50-372 Wrocław  
Tél. +4871 320 33 18; 320 39 12; fax +48 71 320 39 48  
[www.wctt.pl](http://www.wctt.pl)  
e-mail: [wctt@wctt](mailto:wctt@wctt)

**L'Agence du Développement Régional de Wrocław SA (WARR)** est une institution dont la zone d'action comprend avant tout la voïvodie de Basse Silésie. Son rôle est d'apporter son aide et de stimuler le développement de la région, de ses entreprises et ses collectivités locales et de les préparer à l'accès à l'Union européenne. L'Agence dispose d'un large offre de possibilités d'aider les actions et le développement régional. Elle est un partenaire autant pour les autorités locales et les petites et moyennes entreprises que pour les grands investisseurs, intéressés par la région de Basse Silésie.

Siège social :  
ul. Krupnicza 13  
50-075 Wrocław (immeuble PLATON à l'angle de la rue Włodkowica – 4ème étage) tél. +48 71 79-70-400 fax. 372-36-85, [www.warr.pl](http://www.warr.pl), e-mail: [gmi@warr.pl](mailto:gmi@warr.pl)

**La Chambre Économique de Basse Silésie (DIG)** est l'organisation économique la plus importante de Basse Silésie, regroupant environ 350 entreprises. Elle a pour but d'aider au sens large les petites et moyennes entreprises et d'insérer le milieu des affaires au sein de la région. Elle cherche de nouvelles solutions qui facilitent le respect des dispositions légales par les entreprises, qui permettent d'élever le niveau des prestations fournies grâce à l'organisation de formations et de séminaires, qui facilitent l'accès à de nouvelles

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

sources de financement, qui améliorent la connaissance de l'Union Européenne. La DIG aide également les partenaires à coopérer et participe au programme de promotion des exportations et utilise ses compétences en matière d'obtention des certificats de qualité.

Siège de l'organisation :

ul. Świdnicka 39

50-029 Wrocław

tél +4871 344 78 25; +4871 372 44 91, fax +4871 343 45 97

[www.dig.wroc.pl](http://www.dig.wroc.pl)

e-mail: [biuro@dig.wroc.pl](mailto:biuro@dig.wroc.pl)

**La Chambre Économique de l'Ouest (ZIG)** est une organisation des autorités économiques locales regroupant plus de 300 entreprises de Basse Silésie, regroupés en 7 filiales locales. Réalisant sa mission, la chambre se concentre surtout sur le développement de l'esprit d'entreprise dans la région, elle entreprend beaucoup d'actions en vue de créer un climat toujours plus favorable à l'activité économique.

Siège social :

ul. Ofiar Oświęcimskich 41/43

50-059 Wrocław

tél. +4871 79 50 656/58

fax +4871 79 50 657

[www.ziph.pl](http://www.ziph.pl)

e-mail: [biuro@ziph.pl](mailto:biuro@ziph.pl)

**La Chambre Économique de Wrocław (WIG)**

Au mois du décembre 2004, la Chambre Économique de Wrocław a été fondée à l'initiative des entrepreneurs associés auparavant dans l'« Association pour le Développement de Wrocław ».

Les principaux objectifs de la Chambre sont :

- regrouper le milieu des entrepreneurs de la région,
- soutenir les initiatives socio-économiques de la ville et de la région, et aussi,
- développer des petites et moyennes entreprises privées.

Les membres fondateurs de la Chambre sont les personnes qui, dans la période des changements économiques des années 80 et 90, ont créé les premières entreprises et sont aujourd'hui la carte de visite du monde des affaires de Wrocław. Il convient de citer ici : EPI-Market, Activa, Cermag, ASCO, Comex, Hewea.

Chambre Économique de Wrocław (Wrocławska Izba Gospodarcza)

ul. Krupnicza 13

50-075 Wrocław

tél. +48 71/ 79 70 203

fax +48 71/ 79 70 300

[www.wig.org.pl](http://www.wig.org.pl)

[biuro@wig.org.pl](mailto:biuro@wig.org.pl)

## **VII. Allégements, exonérations et instruments d'aide aux investissements.**

### **1. Niveau gouvernemental :**

- 1) Aide financière aux investissements, sur la base de la loi du 20 mars 2002, sur l'aide financière aux investissements, (J.O. 2002., N° 41, pos. 363 et modifications ultérieures) en relation avec la loi du 30 avril 2004, sur les procédures de l'aide publique ( J.O. 2004 N° 123, pos. 1291).
- 2) Allégements et avantages dans le cadre des zones économiques spéciales, loi du 20 octobre 1994, sur les zones économiques spéciales, (J.O. 1994, N° 123, pos. 600 et modifications)
- 3) Non perception des impôts, conformément à l'art. 22 de la loi du 29 août 1997 portant loi de finances (J.O. 2005, N° 8, pos. 60)
- 4) Fonctionnement des agences locales pour l'emploi, conformément à la loi du 20 avril 2004, sur l'emploi et les institutions pour l'emploi (J.O. N° 99, pos. 1001)
- 5) Centre de Service de l'Investisseur de Basse Silésie.

§1)

L'aide financière à l'investissement – Loi du 20 mars 2002, sur l'aide aux investissements (J.O. 2002, N° 41, pos.363 et modifications) en relation avec la loi du 30 avril 2004, sur les procédures concernant l'aide publique (JO 2004, N° 123, pos. 1291).

**Chaque entrepreneur**, au sens de l'article 4 de la loi du 2 juillet 2004, sur la liberté d'entreprendre (JO 2004, N° 173, pos. 1807) **peut solliciter un financement.**

L'entrepreneur peut solliciter une aide financière en cas de réalisation d'un nouvel investissement, c'est à dire :

- création, extension, acquisition d'une entreprise
- réalisation de changements fondamentaux dans une entreprise existante en matière de : production, process de production, produits ou services et exécution de la prestation.

Les conditions à respecter pour tout nouvel investissement sont les suivantes :

- a/ valeur du nouvel investissement  $\geq$  10 000 000 d'euros ou
- b/ valeur du nouvel investissement  $\geq$  500 000 euros, et il concerne l'extension ou la modernisation d'une l'entreprise existante et est lié au maintien entre autres de 100 postes de travail ou 50 postes sur le **périmètre géographique de l'aide** pour une durée pas inférieure à 5 ans ou
- c/ résultant du nouvel investissement, 20 nouveaux postes de travail ont été créés pour une durée  $\geq$  5 ans, ou
- d/ le nouvel investissement introduit une innovation technologique ou
- e/ il a engendré une amélioration pour l'environnement
- f/ le nouvel investissement est situé sur le territoire d'un parc industriel ou d'un parc technologique

**et satisfait simultanément aux conditions suivantes:**

- la participation de l'entreprise au financement de l'investissement est égale au moins à 25% des frais d'investissement (ces moyens ne sont pas issus d'une aide publique accordée sous forme de crédits préférentiels, d'aide au taux d'intérêt ou de garantie et cautions obtenues à des conditions plus favorables que celles offertes sur le marché),
- l'activité économique liée à l'investissement considéré sera conduite pendant 5 ans au moins à compter du jour de l'attribution de la subvention,
- en cas d'aide accordée pour création de nouveaux postes de travail, ces derniers seront maintenus pendant 5 ans au moins

**La subvention peut être accordée pour :**

**A/ frais d'investissement** à hauteur de  $\leq 50 \%$  max. de la valeur de l'aide publique prévue pour un territoire donné, **dans le cas de Wrocław**, où le **niveau de l'aide publique est de 40 %**, **l'entreprise peut solliciter un taux de 20 % de la somme des frais retenus, c'est à dire  $50 \% \times 40 \% \times$  frais d'investissement (conformément à la loi).**

**B/ création de nouveaux postes de travail**, à hauteur de  $\leq 4\,000$  euros pour chaque nouveau poste de travail, multiplié par le nombre de postes nouvellement créés, pour laquelle le montant de **l'aide publique** ne peut dépasser le total de deux années de frais liés à l'emploi des salariés nouvellement embauchés, correspondant au niveau maximum de l'aide publique fixée par la loi (les frais des salaires bruts des salariés augmentés de tous les paiements obligatoires, liés à l'emploi).

**L'entreprise dépose une demande au ministre en charge de l'économie**, le formulaire de la demande est accessible sur le site internet : [www.mgip.gov.pl](http://www.mgip.gov.pl) (décret du Ministre de l'économie et de l'industrie, du 31 mai 2004, sur le formulaire de la demande d'attribution de l'aide financière pour nouvel investissement, J.O. du 2004 N° 123, pos. 1294).

**Le niveau de l'aide financière est, chaque année, déterminé par la loi de finances.** L'ordre du dépôt des demandes est sans effet sur l'attribution ou non de l'aide financière.

**Les subventions accordées à l'entreprise sont additionnées** et leur valeur totale, y compris l'aide publique perçue d'autres sources, ne peut pas dépasser la valeur maximale de l'aide publique pour un territoire donné ; pour Wrocław le **niveau de l'aide est égale à 40 % des frais retenus** (décret du Conseil des Ministres du 1er septembre 2004, sur la détermination de la carte des aides régionales aux entreprises, JO 2004 N° 200, pos. 2050).

Pour **les petites et moyennes entreprises** le niveau de l'aide est supérieure de 15%, ce qui signifie que, pour Wrocław, il est égal à **55%**, d'où, en proportion des frais d'investissement, **les petites et moyennes entreprises peuvent solliciter la moitié de 55 %, c'est à dire 27,5 %.**

L'autorité compétente qui accorde les aides financières est le ministre en charge de l'économie.

**La subvention est accordée sur la base d'un accord signé par le ministre en charge de l'économie et l'entreprise.**

Avant de signer le contrat, le ministre demande l'opinion de la Commission chargée de l'Attribution des Aides Financières aux Entreprises. Le Ministre en charge de l'économie informe le demandeur sur les raisons du refus de la subvention. L'entrepreneur peut solliciter une nouvelle délibération sur sa demande dans un délai de 14 jours.

§2)

Les allègements et avantages dont l'entreprise peut bénéficier en exerçant son activité dans une zone économique spéciale, ont été décrits dans le présent document au *Chapitre V - Les zones économiques spéciales en Pologne, page 23*

§3)

Conformément à l'article 22 de la loi du 29 août 1997 sur la loi de finances, textes réunis JO 2005, N° 8, pos. 60, le **Ministre des Finances**, par voie de décret, peut :

- 1) renoncer à percevoir les impôts, en totalité ou en partie**, en déterminant la nature de l'impôt, la période pendant laquelle l'impôt n'est pas collecté et la catégorie de contribuables concernée par cette mesure,
- 2) dispenser certaines catégories de contribuables de l'obligation de verser leurs impôts** ou des acomptes de celui-ci et déterminer le délai de paiement de l'impôt et les obligations informatives des contribuables qui en résultent à moins que le contribuable soit tenu de faire une déclaration annuelle ou d'une autre périodicité en ce qui concerne cet impôt.

Le ministre peut avoir recours à ces mesures exceptionnelles d'allègement fiscal dans les cas justifiés par l'intérêt public ou par l'intérêt des contribuables.

La non perception de l'impôt en ce qui concerne les contribuables que sont les entreprises se fait conformément aux dispositions de la Loi du 30 avril 2004 sur les procédures en matière d'aide publique (JO 2004, N° 123, pos. 1291).

§4)

Les actions de l'Agence Locale pour l'Emploi dans le cadre de la loi du 20 avril 2004 sur l'emploi et les institutions pour l'emploi, JO N° 99, pos. 1001 comportent des mesures favorables pour les investisseurs – entrepreneurs qui créent de nouveaux postes de travail : (*Chapitre IX. Recrutement des personnels – offre de l'Agence Locale pour l'Emploi, page 42*)

§5)

A l'Agence du Développement Régional de Wrocław S.A. fonctionne le Centre de Service de l'Investisseur de Basse Silésie (Centrum Obsługi Inwestora COI), créé en coopération avec l'Agence Polonaise d'Information et des Investissements Étrangers. Son but est d'agir en vue de promouvoir la région et de participer activement dans le domaine du service aux investisseurs étrangers.

**2. Niveau local :**

- 1) L'Agence du Développement de l'Agglomération de Wrocław S.A.
- 2) Programme d'aide régionale pour apporter une aide aux nouveaux investissements et à la création de nouveaux postes de travail, liés aux

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

nouveaux investissements, programme destiné aux investisseurs exerçant une activité économique sur le territoire de la Commune de Wrocław, conformément à l'arrêté du Conseil Municipal XXII/1816/04 du 22 avril 2004.

- 3) avantages et allègements dans le cadre de la Zone Spéciale Économique, conformément aux arrêtés: N° XXI/1673/04 du Conseil Municipal de Wrocław du 1er avril 2004, concernant l'accord en vue de la création d'une zone économique spéciale et N° XXV/2078/04 du Conseil Municipal de Wrocław, du 8 juillet 2004, concernant l'accord en vue de la création d'une zone économique spéciale et N° XXXII /2284/04 du Conseil Municipal de Wrocław du 30 décembre 2004, concernant l'accord en vue de la création d'une zone économique spéciale
- 4) Équipement en infrastructure et raccordement des voies de communication
- 5) Une gestion des biens immobiliers favorable aux investissements.

§1)

Au mois de juin 2002, en réponse à un afflux de plus en plus grand d'investissements étrangers à Wrocław, une Commission chargée de l'Assistance aux Investisseurs Étrangers auprès du Bureau du Maire a été créée. Sa mission était d'apporter une aide aux sociétés et de coordonner les démarches administratives et de formaliser les différentes étapes du projet d'investissement. Chaque investisseur recevait un tuteur, appelé *project manager*, travaillant selon le principe du guichet unique, c'est-à-dire, en s'adressant à la Commission pour obtenir les informations nécessaires, l'investisseur les recevait de son *manager*, sans avoir à contacter directement les autres Services de l'Administration Municipale. Le *project manager* consultait les services compétents de l'administration et faisait progresser la société vers les démarches suivantes. Grâce à cela, les entreprises ont reçu de informations concrètes provenant d'une seule source et non pas de plusieurs.

A partir du 1<sup>er</sup> février 2006, les missions de la Commission chargée de l'Assistance aux Investisseurs ont été transférées à l'Agence du Développement de l'Agglomération de Wrocław S.A., fondée en vertu de l'arrêté N° XXXVIII/2441/05 du Conseil Municipale de Wrocław, agence qui s'occupe des investisseurs intéressés non seulement par la ville de Wrocław mais également par les communes voisines, dans un rayon de 50 km autour de Wrocław.

Agence du Développement de l'Agglomération de Wrocław S.A. (Agencja Rozwoju Aglomeracji Wrocławskiej S.A.)

ul. Szewska 3a

50 - 053 Wrocław

e-mail: [araw@araw.pl](mailto:araw@araw.pl), [www.araw.pl](http://www.araw.pl)

tél. 0048 71 7835310, fax: 0048 71 7835311

§2)

Dans le cadre du Programme d'aide régionale, l'aide publique est accordée sous forme d'exonération de taxes foncières en vue d'aider les nouveaux investissements et de créer de nouveaux postes de travail. L'objet de l'exonération est constitué par les bâtiments et constructions constitutifs de nouveaux investissements en vertu de la loi. L'exonération est accordée pour une

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

durée de 12 mois avec possibilité de la prolonger pendant 6 ans au maximum. Les activités commerciales et la distribution de carburant sont exclues de l'application de cet arrêté.

§3)

Conformément à l'arrêté N° XI/1673/04 du Conseil Municipal de Wrocław, du 1 avril 2004, a été créée, sur le territoire de Wrocław, une sous-zone de la Zone économique spéciale de Wałbrzych. Le territoire de la sous-zone a été localisé dans la partie nord-est de l'arrondissement Psie Pole. La surface de la sous-zone est de 84, 2110 ha et elle a été divisée en deux.

Conformément à l'arrêté N° XXV/2078/04 du Conseil Municipal de Wrocław, du 8 juillet 2004, a été créée, sur le terrain de Wrocław, une sous-zone de la Zone économique spéciale de Wałbrzych, la sous-zone Wrocław Grabiszyn. La surface de la sous-zone est de 7.3661 ha.

Conformément à l'arrêté N° XXXII /2284/04 du Conseil Municipal de Wrocław, du 30 décembre 2004, a été créée, sur le terrain de Wrocław, une sous-zone de la zone économique spéciale de Wałbrzych , la sous-zone Wrocław – WROZAMET S.A., localisée dans la partie nord-est de l'arrondissement Psie Pole, espace Karłowice. La surface de la sous-zone est de 19,6634 ha.

Conformément à l'arrêté N° XLIV/2968/05 du Conseil Municipal de Wrocław, du 8 décembre 2005, a été créée une sous-zone de la zone économique spéciale de Wałbrzych, espace Kowale. La surface de la sous-zone est de 12,8733 ha.

§4)

La commune a une influence directe sur les investissements routiers et en matière de canalisation et d'adduction d'eau, ainsi elle peut assurer à l'investisseur une infrastructure de communication nécessaire et appropriée aux besoins de l'investissement. Dans un proche avenir, la Commune prévoit de développer le réseau internet.

§5)

La mise à disposition de terrains attractifs est prise en considération pour l'investisseur qui génère des postes de travail d'un haut niveau.

## **VII. Le recrutement des personnels – offre de l'Agence Locale pour l'Emploi de Wrocław**

Pour les investisseurs créant de nouveaux postes de travail, l'Agence Locale pour l'Emploi a préparé une offre spéciale de coopération qui comprend :

1) **La mise en place d'une intermédiation pour le recrutement** sur la base d'une déclaration de poste vacant et des attentes de l'employeur. Cela peut être organisé individuellement ou en groupe (sous forme d'une bourse de travail, organisée par l'Agence pour l'emploi, avec la participation du représentant de l'employeur).

Les conseillers professionnels peuvent être engagés pour intervenir dans le processus de sélection des candidats dans le cas où des postes exigent des prédispositions physico-psychologiques particulières.

2) **Organisation de formations pour les chômeurs**, par utilisation du modèle des contrats tripartites de formation, passés entre le président (agence pour l'emploi), l'employeur et un établissement de formation. L'avantage d'une telle formation est que la préparation des candidats au poste de travail se fait conformément aux qualifications professionnelles exigées par l'employeur telles

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

qu'elles devraient être comprises dans le programme de la formation. Les compétences acquises peuvent être vérifiées et approfondies pendant la partie pratique de la formation qui a lieu chez l'employeur.

L'Agence couvre les frais de formation, c'est à dire les sommes dues à l'établissement de formation, le coût de l'assurance des participants, les frais de transport et d'hébergement et si la formation a lieu hors de la commune du domicile du chômeur, les frais de la visite médicale nécessaire, le coût des examens nécessaires à l'acquisition des habilitations professionnelles.

3) **L'organisation des travaux d'intervention** sur les postes de travail déterminés par l'employeur sur la base d'un contrat de droit civil. L'Agence pour l'emploi défraie alors l'employeur pour une partie des dépenses, c'est à dire :

- pendant une période de 6 mois maximum (remboursement pour chaque mois passé dans l'entreprise, cela concerne les chômeurs âgés de moins de 25 ans, les chômeurs de longue durée âgés de plus de 50 ans, sans qualifications professionnelles, élevant seul au moins un enfant de moins de 7 ans, les chômeurs handicapés), le remboursement d'une partie des frais supportés par l'employeur au titre de l'emploi se rapportant à un emploi à temps complet des chômeurs recommandés par l'Agence pour l'emploi pour un montant convenu au préalable, ne dépassant pas cependant le montant de l'allocation chômage (521,90 zlotys) et les cotisations à l'assurance sociale, constituant une charge pour l'employeur - art. 51 al.1 de la « Loi sur l'emploi et les institutions pour l'emploi" (JO N° 99, pos. 1001 du 20.04.2004);
- pendant une période de 12 mois, (remboursement d'un mois sur deux passé dans l'entreprise, cela concerne les chômeurs de moins de 25 ans, les chômeurs de longue durée âgés de plus de 50 ans, sans qualifications professionnelles, élevant tout seul au moins un enfant de moins de 7 ans, les chômeurs handicapés), à rapporter à un emploi à temps complet des chômeurs recommandés par l'Agence pour l'emploi pour un montant défini au préalable, sans dépasser cependant le taux du salaire minimum (849,00 zlotys) et les cotisations à l'assurance sociale - art. 51 pos. 3 de la « Loi sur l'emploi et les institutions pour l'emploi" (JO N° 99, pos. 1001 du 20.04.2004 );
- pendant une période de 12 mois (remboursement pour chaque mois passé dans l'entreprise, cela concerne les chômeurs âgés de moins de 25 ans, des chômeurs de longue durée, des chômeurs handicapés) remboursement des frais supportés par l'employeur au titre de l'emploi à temps complet des chômeurs recommandés par l'Agence pour l'emploi des frais pour un montant défini au préalable, sans dépasser cependant le montant de l'allocation chômage et des cotisations à l'assurance sociales - art. 56 pos. 1 la « Loi sur l'emploi et les institutions pour l'emploi" (J.O. N° 99, pos. 1001 du 20.04.2004 );
- pendant une durée de 18 mois (remboursement d'un mois sur deux passé dans l'entreprise, cela concerne les chômeurs âgés de moins de 25 ans, les chômeurs de longue durée, les chômeurs handicapés), le remboursement des frais supportés par l'employeur au titre de l'emploi à temps complet des chômeurs recommandés par l'Agence pour l'emploi des frais d'un montant défini au préalable, sans dépasser cependant le montant du salaire minimum et des cotisations à l'assurance sociale - art. 56 pos. 2 de " la Loi sur l'emploi et les institutions pour l'emploi" (J.O. N° 99, pos. 1001 du 20.04.2004 );

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

- en plus, l'employeur qui embauche les chômeurs âgés de plus que 50 ans, peut solliciter un remboursement d'une partie des frais supportés au titre de l'emploi à temps complet des chômeurs recommandés par l'Agence pour l'emploi pendant une période de 24 mois (remboursement de chaque mois passé dans l'entreprise) ou pendant une période jusqu'à 48 mois (remboursement d'un mois sur deux) - art. 59 pos. 1 et pos. 2 de " la Loi sur l'emploi et les institutions pour l'emploi" (J.O. N° 99, pos. 1001 du 20.04.2004 );

4) sur la base du contrat passé avec l'employeur, l'agence pour l'emploi peut **rembourser à l'employeur les frais supportés au titre des cotisations payées à l'assurance sociale**, liées à l'emploi du chômeur, si l'employeur a employé un chômeur à temps complet pendant une durée de 12 mois au moins et qu'il a renouvelé le contrat pour une durée indéterminé. Le remboursement ne peut pas dépasser le taux du salaire minimum multiplié par trois (à partir du 01.01.2005 -  $849 \times 3$ ) en vigueur le jour de l'accomplissement des conditions.

5) **Le cofinancement en vue de l'équipement du poste de travail (art. 46)**  
L'employeur qui a supporté les frais liés à l'équipement ou à la modernisation du poste de travail pour un chômeur recommandé (pour un emploi d'une durée d'au moins 12 mois à temps complet), peut compter sur le remboursement accordé par le Fond du Travail d'un montant déterminé dans le contrat, sans dépasser 300% du salaire moyen.

Le 01.06.2005, le salaire moyen était égal à 2.415,45 zlotys ( $300\% \times 2.415,45 = 7.246,35$  zlotys).

6) **Paiement d'une bourse dans le cadre d'un contrat de stage ou de la préparation à un métier**

Dans le cadre **d'un contrat de stage**, signé avec un chômeur âgé de moins de 25 ans ou avec un diplômé d'une école supérieure, inscrit à l'agence pour l'emploi, âgé de moins de 27 ans dans le délai de 12 mois à compter de la date portée sur le diplôme, certificat ou autre documents certifiant l'achèvement des études supérieures, une bourse peut être accordée d'un montant égal à l'allocation chômage (au 01.06.2005 -521,90 zlotys). Les cotisations retraite, rente et accidents de travail et les bourses payées dans le cadre du contrat de stage sont financées par le Fond du Travail.

Une telle bourse est accordée aux chômeurs embauchés par un employeur dans le cadre **d'un contrat de préparation à un métier chez l'employeur sans possibilité d'établir de contrat de travail**. Cependant, cette possibilité est étendue aux chômeurs âgés de plus de 50 ans, élevant seuls un enfant de moins de 7 ans et aux chômeurs handicapés.

La période de la préparation à un métier dure de 3 à 6 mois (art. 53).

Agence Locale pour l'Emploi (Powiatowy Urząd Pracy)  
ul. Powstańców Śląskich 98  
53-333 Wrocław  
tél. +4871 360 43 00  
e-mail: wrwr@praca.gov.pl

## **IX. Pour terminer**

Le présent document présentant les différentes aides dont une entreprise exerçant son activité en Pologne, peut bénéficier, n'est pas exhaustif. Il existe d'autres sources de financement des investissements qui, à cause de leur caractère particulier, dépassent le cadre de ce guide. Sans aucun doute, une des sources significatives du financement est constituée par les fonds européens. Le bulletin sur les fonds d'assistance de l'Union européenne, accessibles sur le marché polonais, est disponible au **Bureau du Développement Économique de la Mairie de Wrocław – Département de l'Aide aux Activités Économiques, rue G. Zapolska 2/4, bureaux 337, 340 et 354**. Il est accessible également sur notre site : [www.wroclaw.pl](http://www.wroclaw.pl)

Une source inestimable d'information, entre autres sur les institutions régionales de financement, est constituée par le site internet de l'Agence Polonaise pour le Développement des Entreprises (Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości) : [www.parp.gov.pl](http://www.parp.gov.pl)

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
SERVICE D'AIDE AUX ENTREPRISES

Les informations ont été préparées par :

**Bureau du Développement Économique (Biuro Rozwoju Gospodarczego)**  
**ul. G. Zapolskiej 2/4 (3ème étage);**  
**50-032 Wrocław**

**Directrice du Bureau – Janina Woźna**

**Service d'Aide aux Entreprises (Dział Wspierania Przedsiębiorczości):**

Laura Pieńkowska – Chef du département, tél: 071/777-76-86

Mariola Apanel, tél. 071/777-88-22

Katarzyna Chrobak – Eilmes, tél. 071/777-75-46

Jolanta Gąbka – tél. 071/777- 86-40

Marzena Horak – tél. 071/777-78-33

Paweł Kleszcz - tél. 071/777-78-18

Joanna Mazur – tél. 071/777-78-19

Agata Moraczewska – tél. tél. 071/777-88-24

Katarzyna Piątkowska, tél. 071/777-86-42

**Małgorzata Golak - tel. 071/777-78-29**

e-mail: [brg@um.wroc.pl](mailto:brg@um.wroc.pl)